CHAPITRE 1 – ACHAT D’ACTIONS D’UNE SOCIÉTÉ

A – Conventions d’achat et vente d’actions

1 - Modèle

**CONVENTION D’ACHAT D’ACTIONS**

**CONVENTION** conclue le [*insérer la* *date*]

**ENTRE** : [***Nom de l’acheteur***], *homme* d’affaires, de la municipalité ou région de

[*municipalité*], dans la province de [*nom de la province*],

**ACHETEUR**,

**ET :** [***Nom de la venderesse***], *femme* d’affaires, de la municipalité ou région de [*municipalité*], dans la province de [*nom de la province*],

**VENDEUR**.

**ATTENDU** **QUE :**

1. Le vendeur est la détentrice inscrite de la totalité des actions émises et en circulation du capital-actions de [*nom de la corporation*]; et
2. l’acheteur désire acheter et la vendeur désire vendre toutes les actions dans le capital-actions de [*nom de la corporation*] détenues par la venderesse,

**A CES CAUSES**, en contrepartie de ce qui précède ainsi que les modalités, promesses réciproques et conditions ci-après énoncées, les parties conviennent de ce qui suit.

**DÉFINITIONS**

1.1 Pour les fins de la présente Convention, les expressions suivantes auront respectivement les significations suivantes :

« **acheteur** » désigne [*Nom de l’acheteur*].

« **actions à vendre** » désigne la totalité des actions émises et en circulation du capital-actions de la corporation appartenant au vendeur à la date de clôture.

« **date de clôture** » désigne le [*date*] ou toute autre date dont les parties auront convenu par écrit.

« **prix d’achat** » désigne le prix mentionné au paragraphe 2.1.

« **corporation** » désigne [*Nom de la corporation*], personne morale constituée sous le régime de la loi de [*province*].

« **vendeur** » désigne [*Nom de la partie venderesse*].

**PRIX ET MODALITÉS DE PAIEMENT**

2.1 Sous réserve des conditions ci-énoncées, le vendeur accepte de vendre à l’acheteur les actions à vendre, lequel accepte de les lui acheter, libres et quittes de toutes charges au prix de [*montant du prix d’achat*] dollars.

2.2 Le prix d’achat sera payable par l’acheteur par la remise par l’acheteur au vendeur d’un billet pour la somme de [*montant du billet*] dollars, sans intérêt, remboursable en faisant les versements prévus à l’annexe P de la présente convention.

**ASSERTIONS ET GARANTIES DU VENDEUR**

3.1 Le vendeur déclare et garantit à l’acheteur que les assertions et garanties ci-après énoncées sont vraies et exactes à la date de la signature de la présente convention :

1. Toutes les actions à vendre appartiennent au vendeur et lui appartiendront à la clôture, libres de tous privilèges et charges quels qu’ils soient, et le vendeur jouira à la clôture des pleins pouvoirs de vendre et transférer les actions à vendre conformément aux présentes.
2. Sous réserve des dispositions de la présente convention, nulle personne physique ou morale ni autre groupement ne jouira à la clôture d’une option, d’un droit conventionnel ou d’un droit à une convention relativement à l’achat de tout ou partie des actions à vendre.
3. Le vendeur ne connaît aucune personne physique (lui-même compris) ou morale ni autre groupement qui jouit en ce moment ou jouira à la clôture d’une option, d’un droit conventionnel ou d’un droit à une convention relativement à l’achat, à la souscription ou à l’émission de tout ou partie des actions non émises du capital-actions de la corporation.
4. Le vendeur est présentement, et sera à la clôture, résident du Canada au sens de la *Loi de l’impôt sur le revenu* (Canada).
5. Les actions à vendre constituent, et constitueront à la clôture, la totalité des actions émises et en circulation du capital-actions de la corporation.
6. Le vendeur est l’unique administrateur et dirigeant de la corporation.
7. Il n’existe pas, et il n’existera pas à la clôture, des faits connus du vendeur qui n’ont pas été divulgués à l’acheteur et qui auraient une incidence significative ou préjudiciable sur la corporation, son actif, son activité ou sa rentabilité ou sur la décision de l’acheteur d’acheter ou non les actions à vendre.

**CONDITIONS PRÉALABLES À LA CLÔTURE**

4.1 L’achat-vente des actions à vendre est assujetti au respect ou à l’exécution, d’ici la clôture, des conditions préalables suivantes :

1. Les assertions et garanties prévus à l’article 3.1 de la présente convention seront véridiques et exactes jusqu’à la clôture inclusivement.
2. Toutes les mesures nécessaires seront prises et les formalités administratives dûment accomplies pour que les actions à vendre soient régulièrement transférées à l’acheteur, et jusqu’à la clôture le vendeur exercera ses droits de vote en sa qualité d’actionnaire et d’administrateur de la corporation de façon à donner effet à la présente convention.
3. D’ici la clôture, le vendeur prendra à sa charge le bail du [*désignation du véhicule*] actuellement loué à la corporation et utilisé par le vendeur.
4. D’ici la clôture, la corporation se déliera de ses obligations à l’égard de ce qui suit, et le vendeur (s’il le souhaite) en prendra la relève :
5. l’assurance couvrant le véhicule mentionné à l’alinéa 4.01*c)*;
6. le service de téléphone pour le téléphone cellulaire utilisé par le vendeur;
7. les cotisations à tout REER versées par la corporation au profit du vendeur;
8. l’assurance soins médicaux et dentaires du vendeur.

4.2 Si la totalité des conditions énoncées dans la présente convention ne sont pas satisfaites d’ici la clôture, l’acheteur pourra annuler la présente convention par avis donné au vendeur, auquel cas il sera libéré de toutes les obligations que lui impose la présente convention et, si l’acheteur ne peut démontrer que les conditions non respectées sont raisonnablement exécutables par le vendeur personnellement ou par personne interposée, le vendeur sera lui aussi libéré de toutes les obligations que lui impose la présente convention et les parties assumeront la charge des dépenses qu’elles auront respectivement engagées par suite de la convention. Il est entendu que certaines de ces conditions pourront faire l’objet d’une renonciation totale ou partielle de la part de l’acheteur sans préjudice de son droit d’annulation en cas de non-respect de toute autre condition, pareille renonciation ne liant l’acheteur que si elle est constatée par écrit.

**CLÔTURE**

5.1 La clôture aura lieu à la date de clôture aux bureaux de [*endroit prévu de la clôture*] à [*heure précise de la clôture*] ou à toute autre heure convenues par les parties.

5.2 À la clôture, l’acheteur remettra au vendeur ce qui suit :

1. le billet dûment passé par l’acheteur;
2. un acte, en la forme et teneur convenues entre le vendeur et l’acheteur, portant mise en gage en faveur du vendeur des actions à vendre, cette mise en gage devant servir de garantie subsidiaire par rapport au billet.

5.3 À la clôture, le vendeur remettra à l’acheteur ce qui suit :

1. les certificats d’actions relatifs aux actions à vendre, dûment endossés aux fins du transfert à l’acheteur et libres et quittes de toutes créances et grèvements;
2. une déclaration solennelle de sa part attestant que les garanties et assertions du vendeur énoncées dans la présente convention sont véridiques et exactes jusqu’à la clôture inclusivement;
3. sa démission à titre de dirigeant et d’administrateur de la corporation prenant effet à la clôture;
4. sa démission à titre d’employé de la corporation prenant effet [*indication du moment de la prise d’effet*];
5. une quittance en faveur de la corporation et de l’acheteur de toutes revendications du vendeur qui leur seraient opposables, aux conditions qui seront convenues par les parties;
6. une résolution du conseil d’administration de la corporation portant consentement à l’achat-vente des actions à vendre.

**DÉLAIS**

6.1 Les délais constituent une condition essentielle de la présente convention.

**ACTES COMPLÉMENTAIRES**

7.1 Les parties accompliront ou feront accomplir les actes complémentaires jugés nécessaires ou souhaitables pour donner effet entier à la présente convention, aussi bien avant qu’après la clôture.

**EFFET OBLIGATOIRE**

8.1 La présente convention avantage et oblige les parties ainsi que leurs héritiers, administrateurs successoraux, exécuteurs testamentaires et ayants droit.

**CESSION**

9.1 Une partie ne pourra céder la présente convention sans avoir obtenu le consentement écrit de l’autre, ce consentement pouvant être arbitrairement refusé.

**INTERTITRES**

10.1 La division de la présente convention en articles et en paragraphes et l’utilisation des intertitres ne servent qu’à faciliter la consultation et n’ont aucune valeur interprétative.

**SURVIE DES GARANTIES**

11.1 Les assertions et garanties ci-énoncées survivront à la clôture et demeureront opposables indéfiniment. En outre, toutes les modalités, conditions et promesses que renferme la présente convention survivront à la clôture dans la mesure où il est raisonnable d’ainsi comprendre le texte. Les parties sont convenues que le présent paragraphe doit être interprété d’une façon juste et libérale.

**LOI APPLICABLE**

12.1 L’interprétation et l’application de la présente convention, de même que les droits des parties, sont régis par la loi de [*nom de la province*]. Les parties reconnaissent irrévocablement la compétence des tribunaux de [*nom de la province*].

**CONVENTIONS GRAMMATICALES**

13.1 Dans la présente convention, le pluriel et le singulier s’appliquent indifféremment à l’unité et à la pluralité, et le masculin et le féminin s’appliquent indifféremment, suivant le contexte, aux personnes physiques de l’un ou l’autre sexe ou aux personnes morales.

**COMMUNICATIONS À L’AUTRE PARTIE**

14.1 La communication d’un avis ou d’autre chose à l’avocat d’une partie vaut communication à cette partie.

**INTÉGRALITÉ DE LA CONVENTION**

15.1 La présente convention, y compris l’ensemble de ses annexes, constate l’intégralité de l’entente intervenue entre les parties, lesquelles confirment qu’elles n’ont pas fait d’autres déclarations, assertions ou promesses, ou donné d’autres garanties ou engagements, même verbalement, autres que ceux que renferme la présente convention, et reconnaissent qu’elles ne se sont pas fondées sur de pareilles déclarations, assertions, promesses, garanties ou engagements émanant de l’autre partie. La présente convention ne pourra être modifiée qu’au moyen d’un écrit signé par les parties.

***[cette page est laissée en blanc de façon intentionnelle]***

***[la page des signatures suit la présente page]***

**EN FOI DE QUOI**, la présente convention a été conclue à la date figurant en tête du document.

|  |  |
| --- | --- |
| **SIGNÉ, SCELLÉ ET DÉLIVRÉ** en la présence de :  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  **Témoin**  **SIGNÉ, SCELLÉ ET DÉLIVRÉ** en la présence de :  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  **Témoin** | )  )  )  )  )  )  )\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  [***Nom de l’acheteur***]  )  )  )  )  )  )  )\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  [***Nom du vendeur***] |

**ANNEXE « P »**

**BILLET**

***[annexer la forme du billet]***

2 - Modèle

**CONVENTION D’ACHAT D’ACTIONS**

**Convention conclue le \_\_\_\_\_e jour de 20\_\_\_\_\_.**

**ENTRE : CORPORATION A.,** une corporation dûment constituée en vertu des lois du Canada et dûment autorisée à faire affaire dans la province du Nouveau-Brunswick (ci-après l’ « **Acheteur** »)

**ET : [INDIVIDU B],** de \_\_\_\_\_\_\_\_, dans le comté de \_\_\_\_\_\_, province du Nouveau-Brunswick (ci-après « le **[Vendeur]**»),

**ET : CORPORATION C,** une corporation dûment constituée en vertu des lois de la province du Nouveau-Brunswick et ayant son siège social à \_\_\_\_, dans la province du Nouveau-Brunswick (ci-après la « **Corporation** »),

**ATTENDU QUE :**

1. le Vendeur a déclaré et garanti qu’il est le propriétaire bénéficiaire de toutes les actions émises et en circulation de la Corporation (les « Actions à Vendre »), qu’il est le seul administrateur et dirigeant de la Corporation, et
2. la Corporation est l’unique propriétaire d’une *(description de l’entreprise)* située au (*insérer l’adresse*), province du Nouveau-Brunswick (ci-après appelée « **l’Entreprise**»); et
3. le Vendeur désire vendre et que l’Acheteur désire acheter du Vendeur les Actions à Vendre selon aux termes et aux conditions exprimés ci-après; et

**À CES CAUSES**, en contrepartie de ce qui précède ainsi que des modalités, promesses et conditions ci-après énoncées et de tout autre avantage valable, les parties conviennent réciproquement de ce qui suit.

**ARTICLE 1.0**

**INTERPRÉTATION**

**1.** Pour les fins de la présente Convention, les expressions suivantes auront respectivement les significations suivantes :

« **Acheteur** » signifie [**CORPORATION A**] susmentionnée;

« **Actions à Vendre** » signifie la totalité des actions émises et en circulation de la Corporation, soit les Cinq Cents (500) actions ordinaires de la corporation appartenant au Vendeur à la Date de Clôture;

« **Autorisations Gouvernementales** » signifie toutes autorisations, approbations, licences ou permis émis à la Corporation par toute Autorité Gouvernementale;

« **Autorités** **Gouvernementales »** ou **« Autorité Gouvernementale** » signifie tout gouvernement, organisme de réglementation, ministère, agence, commission, conseil, tribunal, corporation de la couronne ou société d’état, ou cour ou autre autorité réglementaire ayant ou étant censé avoir compétence pour le compte de toute nation, ou province ou état ou sous-section de celles-ci ou pour le compte de toute municipalité, district, quartier ou sous-section de celles-ci;

« **Avocat de l’Acheteur** » signifie (*indiquer le nom, le cabinet et l’adresse de l’avocat*);

« **Avocat du Vendeur** » signifie (*indiquer le nom, le cabinet et l’adresse de l’avocat*);

« **Biens** » signifie les immobilisations, machineries, équipements, objets fixés à demeure, véhicules, équipements de manutention des matériels, balances, parties, outils, gabarits et montages, disques, moules, outillages et équipements, pièces de rechange et améliorations locatives utilisées ou détenues par la Corporation, y compris, sans restriction, n’importe laquelle ou lesquelles de celles-ci qui sont entreposées ou en transit, et tout autres biens matériels ou installations utilisées par la Corporation , qu’elles soient situés dans ou dans les Locaux ou ailleurs, y compris, sans restriction, les biens figurant et décrits dans **l’Annexe E** ci-jointe;

« **Bilan** » signifie le bilan de la Corporation au (*insérer la date pertinente*), et faisant partie intégrale des États Financiers;

« **Charges** » signifie tout engagement, privilège, charge, convention de sûreté, bail, convention de rétention du titre, hypothèque, option ou opposition de quelque nature ou caractère que ce soit;

**« Charges Permises** » signifie les charges identifiées à l’**Annexe « M »** de la présente Convention;

« **Comptables** » signifie (*indiquer le nom, le cabinet et l’adresse des comptables*);

**« Contrats** » signifie les contrats, licences, baux, conventions, engagements et droits de la Corporation et comprend les Contrats d’Équipements et tous les estimés, ordres ou soumissions demeurant ouverts pour acceptation;

« **Contrats d’Équipements** » signifie les ententes de location de véhicules à moteur, entente de location de matériels, contrats de vente conditionnelle, conventions de rétention de titre et autres conventions similaires afférentes à l’équipement utilisé par la Corporation;

« **Convention** » signifie la présente Convention d’Achat-Vente d’Actions conclues entre les parties à la présente, telle que modifiée par les parties de temps à autre;

« **Corporation** » signifie [**CORPORATION C**], personne morale constituée sous le régime de la loi du Nouveau-Brunswick;

« **Date de Clôture** » signifie le *(insérer la date pertinente*) ou toute autre date dont les parties auront convenu par écrit;

« **Déclarations de Revenus de Clôture** » signifie les déclarations de revenus de la Corporation pour la période de temps précédent la Date de Clôture;

« **Documents Livrables** » signifie **(i)** copie de toutes les déclarations de revenus des sociétés de la Corporation et tous les avis de cotisation, réévaluation et/ou relevés reçus par ou pour le compte de la Corporation pour les trois (3) années précédant la Date de Clôture; **(ii)** copie des états financiers de la corporation pour les trois (3) années fiscales précédent la Date de Clôture; **(iii)** un état de rapprochement pour chacun des comptes bancaires de la Corporation toujours ouverts à la Date de Clôture, préparés en date de la Date de Clôture; **(iv)** une liste des comptes recevables de la Corporation pour chaque client de la Corporation, préparé en date de la Date de Clôture; **(v)** une liste des fournisseurs de la Corporation indiquant vis-à-vis du nom de chaque fournisseur chaque compte payable de la Corporation; **(vi)** une liste des frais payés d’avance de la Corporation préparée en date de la Date de Clôture; **(vii)** une liste des impôts sur le revenu payables ou recevables par la Corporation préparée en date de la Date de Clôture;

« **Employés** » signifie toutes les personnes à l’emploi de la Corporation tel que représenté et garanti par l’Acheteur dans l’**Annexe H** jointe à la présente; « **Employé** » a le sens correspondant;

« **Entreprise** » signifie l’entreprise de (*description de l’entreprise*) exploitée par la Corporation au (*insérer le lieu d’exploitation de l’Entreprise*), au Nouveau-Brunswick;

**« Environnement »** signifie l’air ambiant, toutes les couches de l’atmosphère, eau de surface, eau souterraine, tous les fonds de terre, tous les organismes vivants et tous les systèmes naturels en interaction qui incluent des composantes d’air, terre, eau, matières organiques et non-organiques et organismes vivants, y compris les espaces intérieurs;

« **États de Clôture »** signifie les états financiers de la Corporation établis en date de la fermeture des affaires de la journée précédent la Date de Clôture préparés avec un rapport de mission d’examen en annexe, et en conformité avec les Principes Comptables Généralement Reconnus, y compris un compte-rendu de toute obligation ou responsabilité quant aux impôts sur le revenu futurs nonobstant le fait que telle obligation ou responsabilité quant aux impôts sur le revenu futurs peuvent être négligeables ou sans conséquences aux États de Clôture dans leur ensemble;

« **États Financiers** » signifie les états financiers de la Corporation pour l’année fiscale se terminant le *(insérer la date pertinente*) (lesquels contiennent des chiffres correspondants des années antérieures pour l’année fiscale se terminant le *(insérer la date pertinente*) , préparés par les Comptables;

**« Heure de Clôture »** signifie 9h00 dans la matinée de la Date de Clôture ou toute autre heure convenue par écrit par les parties;

« **Immeuble** » signifie l’immeuble appartenant à la Corporation et occupé par elle, situé au *(insérer l’adresse/le lieu*) , province du Nouveau-Brunswick, et étant la parcelle de terrain identifiée par le NID *(insérer le no du NID*) et plus précisément décrit à l’Annexe **« F »**;

**« Locaux »** signifie les locaux sis au (*insérer l’adresse),* Nouveau-Brunswick;

**« Lois »** signifie toutes les lois, arrêtés, règlements, ordonnances, ordres, protocoles, codes, lignes directrices, politiques, avis, directives et jugements ou toutes autres exigences des Autorités Gouvernementales;

« **Loi de l’impôt sur le revenu** » signifie la Loi de l’impôt sur le revenu, telle que modifiée ou ré-édictée de temps à autre;

« **Lois Portant sur l’Environnement** » signifie toutes les lois et politiques ou lignes directrices de n’importe quelle Autorité Gouvernementale et toute obligation ou exigences en vertu de la Common Law, relative à l’Environnement, la transportation de Substances Dangereuses, ou la santé ou sécurité au travail;

**« Ordonnances »** ou « **Ordonnance »** signifie l’autorisation donnée par l’auteur de la prescription de fournir à la personne qui y est nommée une quantité précise d’un médicament ou d’un mélange de médicaments. Sans limiter la généralité de ce qui précède, il est entendu qu’il peut y avoir plusieurs Ordonnances sur un document de prescription;

« **PCGR** » signifie les principes comptables généralement reconnus énoncés dans le Manuel de l’Institut Canadien des comptables agréés, avec ses modifications successives;

« **Période Intermédiaire** » signifie la période comprise entre la date de la signature de la présente Convention et l’Heure de Clôture;

« **Personne** » signifie tout individu, entreprise individuelle, société en nom collectif, association sans personnalité morale, syndicat sans personnalité morale, organisation sans personnalité morale, fiducie, corps constitué, Autorités Gouvernementales, et une personne naturelle en sa capacité de fiduciaire, exécuteur, administrateur ou autre représentant légal;

« **Prix d’Achat** » signifie le prix d’achat prévu dans l’article 3.01 de la présente Convention tel que rajusté selon dispositions de l’article 3.02;

« **Propriétaire Éventuel** » a la signification qui lui est attribuée dans l’Article 9.0 de la présente Convention;

« **Propriété Intellectuelle »** signifie tous les droits d’auteur, marques de commerce enregistrées ou non, appellations commerciales, logos, symboles commerciaux, inventions, licences, secrets commerciaux, patrons, dessins, logiciels d’ordinateur, formules, informations techniques, données de recherches, concepts, méthodes, procédures, savoir-faire et toutes autres propriétés intellectuelles appartenues et/ou utilisées par la Corporation ou faisant l’objet d’une licence en faveur de la Corporation;

« **Substances Dangereuses** » signifie toute substance ou matière qui est inflammable, toxique, dangereuse, corrosive ou qui pourrait être nuisible à la vie humaine, animale ou végétale ou à l’Environnement, y compris tout polluant, contaminant, déchets dangereux ou toxiques, ou toute autre substance dont la fabrication, l’usage, l’entreposage, l’enlèvement, le transfert, la manutention ou la propriété est réglementée ou régie par les Lois Portant sur l’Environnement;

**« Taux d’Intérêt Stipulé »** signifie le taux d’intérêt préférentiel exigé de temps à autre par la Banque (*insérer le nom de la banque*) (*insérer l’abréviation pour le nom de la banque*) de ses meilleurs clients pour des prêts commerciaux en dollars canadiens à la Date de Clôture et rajusté annuellement à chaque date anniversaire de la Date de Clôture au taux d’intérêt préférentiel exigé par la (*insérer l’abréviation pour le nom de la banque*) de ses meilleurs clients, alors en vigueur;

« **Valeur Comptable Nette de la Corporation** » signifie les actifs de la Corporation , y compris la valeur de l’inventaire des stocks telle que déterminée suite à la Prise d’Inventaire prévue dans et effectuée selon les modalités de l’article 3.06 de la présente Convention, moins les passifs de la Corporation (tel qu’identifiés sur les États de Clôture), mais excluant : **(i)** toute achalandage faisant partie de la Corporation; **(ii)** tous les coûts d’incorporation faisant partie de la Corporation; **(iii**) **supprimé**; **(iv)** toutes automobiles ou autres éléments d’actif qui ne sont pas directement utilisés dans l’opération de l’Entreprise; **(v)** des avances, des prêts ou des montants dû à la Corporation de n’importe quel actionnaire ou à toute autre partie liée à la Corporation; (**vi)** toutes actions dans le capital-actions d’une autre compagnie; (**vii)** tout investissement que la Corporation peut avoir; **(viii)** toute police d’assurance assurant la vie ou la santé du Vendeur ou un employé de la Corporation; et **(ix)** toute propriété immobilière (incluant, sans restriction l’Immeuble).

1.02 Les Annexes à la présente Convention font partie intégrale de la présente Convention et sont réputées faire partie de cette Convention.

1.03. Les titres et divers paragraphes de cette Convention sont insérés pour en faciliter la référence et ne doivent pas affecter l’interprétation de celle-ci.

* 1. Les délais constituent une condition essentielle de la présente Convention.

1.05L’interprétation et l’application de la présente convention, de même que les droits et les obligations des parties, seront régis par la loi du Nouveau-Brunswick et les lois fédérales du Canada à cet égard, et chaque partie se soumettent, irrévocablement et inconditionnellement, à la juridiction inclusive des cours de telle province et toute cour compétente d’entendre l’appel par la suite.

1.06 L’utilisation du singulier ou du pluriel, du masculin ou du féminin ne limitera pas la portée ou n’exclura l’application de toutes dispositions de la présente Convention aux personnes ou circonstances que le contexte permet autrement.

1.07 La présente Convention constitue l’intégralité de l’entente entre les parties par rapport à la matière des présentes et l’emporte sur toute entente antérieure, accords, négociations et discussions, soit à l’écrit ou oral. Il n’y a pas de conditions, engagements, accords, assertions, garanties ou autres stipulations, expresses ou implicites, collatérales, statutaires ou autres, relative à la matière des présentes sauf tel que stipulé dans la présente.

1.08 Toute expression comptable qui n’est spécifiquement définie dans la présente Convention sera interprétée selon les PCGR.

1.09 À moins d’indication contraire expresse, toutes les assertions, garanties, obligations et engagements contenus dans la présente convention sont réputés être donnés par le Vendeur et la Corporation de façon conjointe et solidaire.

**ARTICLE 2.0**

**ACHAT et VENTE**

2.01 Sous réserve des termes et conditions exprimées dans la présente Convention, le Vendeur convient de vendre, céder et transférer à l’Acheteur, et l’Acheteur convient d’acheter du Vendeur les Actions à Vendre.

**ARTICLE 3.0**

**PRIX D’ACHAT**

3.01 Le Prix d’Achat des Actions à Vendre sera le total de :

(1) la somme de (*insérer la somme*) Dollars (*insérer les chiffres $),* représentant le nombre des (*dans le présent cas le nombre d’un certain produit était pertinent au calcul du prix*) de l’Entreprise pendant la période comprise entre le (*insérer les dates déterminantes de la période*) soit (*insérer le nombre*), multipliées par Vingt et Un Dollars (21,00 $) ; plus

(2) la juste valeur marchande de l’Immeuble, soit la somme de (*insérer la somme*) Dollars (*insérer les chiffres* $); plus

(3) la Valeur Comptable Nette de la Corporation à la Date de Clôture.

* 1. Rajustements

## Le Prix d’Achat est sujet aux ajustements habituels pour une transaction de cette nature, incluant tous les rajustements habituels afférents à l’acquisition de l’Immeuble, y compris sans restriction, les taxes foncières, charges municipales et autres cotisations.

3.03 Le prix d’achat (sous réserve des rajustements prévus dans l’article3.02) moins le montant du dépôt sera payable par l’acheteur à la date de clôture comme suit :

(1) la somme de (*insérer la somme*) Dollars (*insérer les chiffres* $); (sous réserve des rajustements) par chèque certifié, traite de banque ou virement télégraphique payable par l’Acheteur à l’Avocat du Vendeur, en fiducie, et livré à la Date de Clôture;

(2) la somme de la Valeur Comptable Nette de la Corporation telle que déterminée dans les États de Clôture, sans intérêts, par chèque certifié, traite de banque ou virement télégraphique payable par l’Acheteur à l’Avocat du Vendeur, en fiducie, dans les soixante (60) jours de la réception par l’Acheteur de tous les États de Clôture, Déclarations de Revenus de Clôture et les Documents Livrables (lesquels auront été livrés à l’Acheteur en conformité stricte avec les dispositions de l’article 3.05 ou en cas de conflit portant sur les États de Clôture, dans les sept (7) jours suivant la résolution d’un tel conflit par l’arbitrage selon les dispositions prévues dansl’**Annexe « A »** des présentes;

(3) la somme de (*insérer la somme*) Dollars (*insérer les chiffres* $) conformément aux dispositions de l’article 3.04 ci-bas.

3.04 La somme de (*insérer la somme*) Dollars (*insérer les chiffres* $) (la « **Retenue de Garantie** », portera intérêt au Taux d’Intérêt Stipulé à compter de la Date de Clôture jusqu’au paiement intégral de la Retenue de Garantie. L’intérêt sera payable au moment où le versement applicable de la Retenue de Garantie est payable tel que prévu ci-bas, sauf que intérêt ne sera payable sur des montants qui sont déduits de la Retenue et ce, rétroactif à la Date de Clôture. La Retenue de Garantie sera payable comme suit :

(a) la somme de (*insérer la somme*) Dollars (*insérer les chiffres* $), plus intérêts au Taux d’Intérêt Stipulé, sera versée par le l’Acheteur à l’Avocat du Vendeur, en fiducie, douze (12) mois après la Date de Clôture;

(b) la somme de (*insérer la somme*) Dollars (*insérer les chiffres* $), plus intérêts au Taux d’Intérêt Stipulé, sera payé par le l’Acheteur à l’Avocat du Vendeur, en fiducie, vingt-quatre (24) mois après la Date de Clôture;

(c)le solde de (*insérer la somme*) Dollars (*insérer les chiffres* $) , plus intérêts au Taux d’Intérêt Stipulé sera payable par l’Acheteur à l’Avocat du Vendeur , en fiducie, le jour le plus éloigné des dates suivantes **(i)** trente-six (36) mois après la Date de Clôture; ou **(ii)** trente (30) jours suivant l’expiration de la dernière des périodes de prescription contenues dans Loi de l’impôt sur le revenu et/ou toute autre loi imposant des taxes sur la Corporation sur laquelle les autorités compétentes ne seront plus autorisées à évaluer ou réévaluer la responsabilité pour l’impôt à l’encontre de la Corporation pour n’importe quelle période avant la Date de Clôture.

Dans l’éventualité d’une réclamation par l’Acheteur à l’encontre du Vendeur fondée sur un bris de condition, assertion, garantie, engagement contenus dans la présente Convention ou une réclamation pour indemnisation pour toute chose relevant de la présente transaction, l’Acheteur pourra déduire le montant de cette réclamation (et un montant égal à l’intérêt sur cette réclamation si tel intérêt a été calculé au Taux d’Intérêt Stipulé à compter de la Date de Clôture) de la Retenue de Garantie et tout intérêt payé ou payable sur la Retenue de Garantie. L’Acheteur pourra, à sa discrétion, payer au Vendeur la totalité ou toute portion de la Retenue de Garantie, sans avis ni prime. Il est entendu et les parties aux présentes confirment que la Retenue de Garantie prévue dans cet article 3.04 fait partie du Prix d’Achat prévu à l’article 3.01.

Sans limiter et sans porter atteinte aux droits de l’Acheteur en vertu de cet article 3.04 et en vertu de la Convention d’Indemnisation jointe à la présente à l’**Annexe « L »**,Il est entendu que le Vendeur pourra contester la validité de toute réclamation par l’Acheteur devant les tribunaux de la province du Nouveau-Brunswick.

3.05 Le Vendeur devra donner instructions aux Comptables de préparer les États de Clôture et les livrer à l’Acheteur, avec les Documents Livrables, dans les quarante-cinq (45) jours de la Date de Clôture. Le Vendeur devra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer que la Valeur Comptable Nette de la Corporation ne soit pas inférieure à Un Dollar (1,00 $) à la Date de Clôture. Toute dispute relativement aux États de Clôture sera soumise à l’arbitrage conformément aux dispositions prévues dans **l’Annexe « A** » de la présente Convention. En plus de ce qui précède, le Vendeur devra également donner instructions aux Comptables de préparer et de déposer (avec une copie livrée à l’Acheteur) dans les quarante-cinq (45) jours de la Date de Clôture, les Déclarations de Revenus de Clôture. Le Vendeur devra également donner instructions aux Comptables de fournir à l’Acheteur des copies de tous les avis de cotisation, réévaluations et/ou relevés reçus par ou pour le compte de la Corporation. Les frais comptables pour la fourniture des services explicités dans cet article 3.05 seront payés par le Vendeur et/ou la Corporation et dans la mesure où ces frais sont payés par la Corporation, ces frais seront divulgués et comptabilisés dans les États de Clôture. Dans la préparation des Déclarations de Revenus de Clôture, les Comptables devront indiquer le changement d’adresse comme suit : (*insérer l’adresse*) , à l’attention de (*insérer le nom*).

3.06 La prise d’inventaire des stocks (la « **Prise d’Inventaire** » pour fin de préparation des États de Clôture sera exécutée par (*nom de la firme*) (« *abréviation du nom de la firme s’il y a lieu* ») pendant la journée immédiatement précédent la Date de Clôture en présence des représentants des parties à la présente Convention. Le frais associés à la Prise d’Inventaire seront partagés également entre le Vendeur et l’Acheteur; toutefois, l’Acheteur acquittera la totalité de la facture de (*nom de la firme*) et les frais payables par l’Acheteur seront comptabilisés dans les rajustements à la Date de Clôture. Les stocks seront évalués au coût net net du Vendeur tel que déterminé par les codes de coûts avec l’intention que les codes de coûts reflèteront les escomptes au comptant, remises, ententes spéciales et toutes autres réductions accordées relativement aux stocks visés, y compris, sans limiter la portée de ce qui suit, les escomptes qu’accordent les fabricants ou les fournisseurs de (*nature des produits*). Là où les codes de coûts ne sont pas disponibles ou ne reflètent pas le coût net net du Vendeur tel que prévu dans cet article 3.06, le coût net net du Vendeur sera déterminé en se fondant sur les factures, après avoir pris plein crédit pour les escomptes au comptant, remises, ententes spéciales et toutes autres réductions accordées. Les produits suivants seront exclus des stocks pour les fins de la préparation des États de Clôture :

(a) les produits désuets, non-marchands, défraîchis, endommagés ou défectueux;

(b) les contenants, colis ou paquets endommagés de liquides, onguents ou poudres dans le dispensaire, sauf les contenants, colis ou paquets qui sont ouverts et contiennent des produits autrement marchands;

**(c) supprimé**

(d) tout photofaçonnage de plus de trente (30) jours;

(e) les (*nature des produits*) exclus de la liste ou du formulaire provincial en vigueur;

(f) les produits dont la date d’échéance arrive dans les deux (2) mois de la Date de Clôture;

(g) les sceauxet lignes d’étiquette privées;

(h) **supprimé**;

(i) **supprimé**; et

(j) **supprimé**.

Nonobstant ce qui est prévu dans cet article 3.06, il est entendu que l’Acheteur achètera jusqu’à cinq mille dollars (5 000,00 $) des produits exclus des stocks selon les dispositions de cet article 3.06, évalués au coût net net, à la Date de Clôture.

3.07 Les parties à la présente Convention conviennent et s’entendent que le Prix d’Achat des Actions à Vendre sera réparti conformément aux dispositions prévues à l’**Annexe « B »**, ci-jointe. Le Vendeur et l’Acheteur conviennent de faire rapport de l’achat et vente des Actions à Vendre dans toutes déclarations dont le dépôt est exigé par la Loi de l’impôt sur le revenu et tout autre statut ou règlement afférent à la l’imposition conformément aux dispositions de l’**Annexe « B »** ci-jointe.

**ARTICLE 4.0**

**ASSERTIONS et GARANTIES DU VENDEUR**

4.01 Le Vendeur et la Corporation déclarent et garantissent conjointement et solidairement à l’Acheteur que les assertions et garanties qui suivent sont vraies et exactes à la date de la signature de la présente Convention et reconnaissent que ces assertions et garanties constituent pour l’Acheteur des éléments essentiels ayant incité l’Acheteur à signer la présente Convention et sans lesquelles l’Acheteur ne l’aurait pas signée :

***[ce qui suit est une liste d’assertions et garanties qui pourraient ou ne pourraient pas être applicable à une telle transaction— la liste est fournie pour fins d’information]***

(1) **Incorporation** - La Corporation existe légitimement et elle est régulièrement constituée en personne morale et en règle en vertu des lois de la province du Nouveau-Brunswick et le demeurera jusqu’à la Date de Clôture. Elle possède et possédera à la Date de Clôture le pouvoir, la capacité et toutes les autorisations ou permis nécessaires pour exploiter l’Entreprise, et elle est régulièrement inscrite et en règle au regard de la loi de tous les ressorts dans lesquels elle exerce son activité ou détient des Biens.

(2) **Capitalisation *–***Les Actions à Vendre, telles que décrites à l’**Annexe « C »** de la présente Convention, constituent maintenant et constitueront à la Date de Clôture l’intégralité des actions émises et en circulation de la corporation. Les Actions à Vendre ont été émises; elles sont maintenant et seront à la Date de Clôture, non susceptibles d’appel subséquent et entièrement payées.

(3) **Administrateurs** - L’unique administrateur et dirigeant de la Corporation maintenant et jusqu’à la Date de Clôture est M.(*insérer le nom*), Président.

(4) **Droit de Vendre** - Le Vendeur est le seul et véritable propriétaire des Actions à Vendre et ce, en vertu d’un titre de propriété bon, valable et négociable lui permettant d’en disposer à sa guise et de les vendre et en effectuer la délivrance à l’Acheteur conformément aux dispositions de la présente Convention, franc et quitte de toute hypothèques, priorités, sûretés et toutes autres Charges.

(5) **Aucune Convention Unanime** - Il n’existe aucune convention unanime entre actionnaires visant la Corporation ou les Actions à Vendre.

(6) **Aucun Droit** - Concernant l’achat des Actions à Vendre, nulle personne physique ou morale ni autre groupement ne jouit maintenant ni ne jouira à la Date de Clôture d’une option, d’un droit conventionnel ou d’un droit à une convention autre que ceux découlant de la présente Convention.

(7) **Actions non émises**- Concernant l’achat, la souscription ou l’émission d’actions non émises de la corporation, nulle personne physique ou morale (y compris les parties à la présente convention) ni autre groupement ne jouit maintenant ni ne jouira à la Date de Clôture d’une option, d’un droit conventionnel ou d’un droit à une convention.

(8) **Propriétaire des Biens** - À la Date de Clôture, la Corporation sera propriétaire des Biens, réels et personnels, décrits à l’**Annexe « E »** et de l’Immeuble et détiendra à leur égard un titre valable et marchand, libre et quitte de toutes Charges, droit, option ou revendication quels qu’ils soient, sauf les Charges Permises. Notammentet sans limiter la généralité de ce qui précède, il n’y a eu aucune cession, sous-location ou octroi d’une licence (d’occupation ou autre) relativement aux Biens ou l’Immeuble de la Corporation ni l’octroi d’une entente ou droit susceptible de devenir un contrat ou une option pour l’achat de n’importe lequel des Biens ou de l’Immeuble sous réserve des dispositions de la présente Convention ou tel que divulgué dans la présente Convention.

###### (9) Aucune Violation - la signature de la présente Convention et des documents qui s’y rapportent, l’accomplissement des obligations et le respect des engagements du Vendeur et de la Corporation qui y sont prévus ainsi que la réalisation des transactions visées par les présentes, n’auront pas pour effet indépendamment de la transmission ou non d’un avis ou en raison de l’écoulement du temps, ou les deux, (a) de contrevenir à une loi ou un règlement, de requérir toute mesure, consentement ou approbation quelconque, ou tout enregistrement, avis ou dépôt de déclaration quelconque, sauf tel qu’expressément prévu aux présentes; (b) d’entraîner la perte d’un droit prévu par tout contrat ou entente auquel le Vendeur ou la Corporation peut être partie ou par une charge ou affectation grevant une partie des Biens ou de l’Immeuble achetés, ou (c) d’être incompatible avec un contrat, une hypothèque, un bail, un sous-bail, une convention, obligation, instrument, charte ou règlement, loi ordonnance, jugement, décret ou licence liant le Vendeur ou la Corporation dans le cadre de l’exploitation de l’Entreprise, de constituer un défaut prévu par un l’un ou l’autre de ceux-ci ou de devancer la date de l’exécution des obligations qui y sont prévues.

(10) **Filiales** - La corporation n’a aucune filiale ou convention de quelque nature pour acquérir une filiale ou pour acquérir ou louer toute autre opération commerciale et avant la Date de Clôture n’acquerra pas, ou n’acceptera pas d’acquérir n’importe quel filiale ou commerce sans le consentement antérieur de l’acheteur.

(11) **Approbations Réglementaires** – Il n’est requis aucune ordonnance, approbation, consentement, dépôt, Autorisation Gouvernementale ou règlementaire de la part du Vendeur quant à la signature, délivrance et exécution de la présente Convention ou de n’importe quels autres documents ou ententes dont la délivrance est prévue dans la présente Convention ou l’exécution des obligations du Vendeur en vertu de la présente Convention ou de n’importe quels autres document ou ententes dont la délivrance est prévue dans la présente Convention.

(12) (*Assertions et garanties afférentes aux Ventes Brutes et Volume des Ventes qui soient particulières à l’Entreprise en question)*.

(13) **États Financiers** - les États Financiers, copies desquels ont été livrés à l’Acheteur :

###### (a) ont été préparés en conformité avec les PCGR;

###### (b) sont véridiques, complets et exacts en tous leurs aspects et représentent fidèlement la situation financière et les résultats reliés à l’exploitation de l’Entreprise;

###### (c) ont été préparés à partir des livres et registres de la Corporation et représentent fidèlement les actifs et le passif (qu’ils soient accrus, présents, conditionnels ou autre) de l’Entreprise;

###### contiennent et reflètent tous les rajustements nécessaires pour une représentation véridique des résultats des opérations et la condition financière pour les périodes couvertes dans les États Financiers;

###### concernant les contrats, engagements et autres de la Corporation, contiennent et reflètent une provision ou allocation adéquate pour toutes obligations, dépenses et pertes raisonnablement anticipées.

(14) **Divulgation des Obligations –** Depuis la date du Bilan, la Corporation n’a encouru aucunes obligations ou responsabilités (qu’elles soient accrues, présentes, conditionnelles ou autres), qui demeurent en souffrance, sauf celles engagées dans le cours normal des affaires et lesquelles ne sont pas, individuellement ou dans leur totalité, appréciablement défavorable à l’Entreprise ou aux résultats d’exploitation, actifs, condition financière ou manière de mener les affaires.

(15) **Aucun Changements** - Depuis la date du Bilan**:**

(a) il n’y a eu aucun changement significatif quant à la condition financière, aux opérations ou au potentiel de la Corporation autre que les changements survenus dans le cours normal des affaires, lesquels individuellement ou dans leur totalité n’ont eu un effet appréciablement défavorable sur l’Entreprise, ou les résultats d’exploitation, condition financière ou manière de mener les affaires;

(b) il n’y a eu aucun dommage, destruction, perte, conflits de travail ni autre évènement, développement ou condition de quelque nature que ce soit (faisant ou non l’objet d’une couverture d’assurance) susceptible d’affecter l’Entreprise de façon appréciablement défavorable ou susceptible d’affecter les résultats d’exploitation, les actifs, la condition financière ou la manière de mener les affaires de l’Entreprise; et /ou

(c) il n’y a eu aucun changement significatif dans le niveau des stocks dans l’Entreprise.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, les ventes brutes des (*produits*) et le volume des (*produits*) exécutées par l’Entreprise pendant la période débutant le *(insérer la date)* jusqu’à et y compris la Date de Clôture ne sont pas ou ne seront pas inférieurs au taux de ventes brutes des *(produits)* et volumes des *(produits)* indiquées dans l’**Annexe « D »** ci-jointe pour la période du *(insérer la date)* jusque et incluant le *(insérer la date)*.

(16) **Aucune Transaction Inhabituelle** - Depuis la date du Bilan, la Corporation n’a pas :

(a) effectué de transfert, cédé, vendu, ou autrement aliéné aucun des actifs indiqués ou reflétés dans le Bilan ni annulé de dettes ou droits sauf, dans chaque cas, dans le cours normal des affaires;

(b) engagé ni accepté aucune obligation ou dette (fixe ou conditionnelle), sauf les obligations et dettes non-garanties engagées dans le cours normal des affaires, aucune desquelles, individuellement ou dans leur totalité, n’ont affecté de façon appréciablement défavorable l’Entreprise, les résultats d’exploitation, les actifs, la condition financière ou la manière de mener les affaires de l’Entreprise;

(c) libéré de Charges ni payé quelque dette ou obligation que ce soit (fixe ou conditionnelle) à l’exception des obligations incluses dans le Bilan et les obligations engagées depuis la date du Bilan dans le cours normal des affaires;

(d) subi de perte d’exploitation ni de perte exceptionnelle, renoncé ni omis de poser des gestes relativement à tout droit de valeur substantielle, ni contracté aucun engagement ni transaction hors du cours normal des affaires où telle perte, tel engagement ou telle transaction est, ou serait, substantielle pour la Corporation;

(e) accordé de prime de rendement, pécuniaire ou autre, ni accordé d’augmentations de salaires ni augmentations dans le taux horaire de ses Employés et n’a pas modifié les conditions d’emploi d’aucun des Employés;

(f) embauché ni congédié aucun des Employés clé;

(g) hypothéqué, mis en gage, assujetti à un privilège, accordé de sûreté ni autrement grevé aucun de ses actifs ou biens, tangibles ou intangibles;

(h) directement ni indirectement, déclaré, versé ni autorisé de dividendes et n’a fait aucun autre versement ou distribution relativement à ses actions et n’a pas, directement ni indirectement, acheté ni autrement acquis des actions dans le capital-actions de la Corporation; et /ou

(i) autorisé, accepté et ne s’est pas autrement engagé de faire aucun des actes mentionnés dans cet article 4.01 (16).

(17) **Transactions avec Liens de Dépendance -** Aucun administrateur, dirigeant, ancien administrateur et/ou dirigeant, actionnaire ou Employé de la Corporation ni toute autre personne avec un lien de dépendance avec la Corporation ou le Vendeur n’a un endettement, responsabilité ou obligation envers la Corporation.

(18) **Comptes Recevables –** tous les comptes recevables indiqués dans les États de Clôture seront authentiques et véritables et, sous réserve d’une provision pour créances douteuses prise en conformité aux PCGR, recouvrables sans compensation, déduction et sans demande reconventionnelle. Dans l’éventualité où la Corporation (ou ses successeurs et ayants droit), malgré le déploiement d’efforts raisonnables, est incapable de recouvrer le paiement des comptes recevables net, moins toute allocation, dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la Date de Clôture, le Vendeur s’engage à verser à la Corporation le montant net des comptes recevables dans les dix (10) jours d’une demande par écrit de la part de l’Acheteur à cet effet. Concurremment à tel versement, sur demande par écrit du Vendeur, la Corporation (ou ses successeurs et ayants droit) opérera une cession des comptes recevables irrécouvrables en faveur du Vendeur. L’Acheteur prendra toute mesure nécessaire pour que la Corporation (ou ses successeurs et ayants droit) déploie les efforts raisonnables pour recouvrer les comptes recevables mais il est entendu que l’Acheteur n’aura pas l’obligation de voir à ce que la Corporation (ou ses successeurs et ayants droit) intente des poursuites pour le recouvrement des dits comptes recevables. Tous les fonds recouvrés par la Corporation (ou ses successeurs et ayants droit) pour l’acompte des comptes recevables seront imputés au paiement des comptes recevables les plus anciens du client concerné à moins que le client désigne une somme devant être affectée à un compte recevable particulier dans lequel cas, les fonds seront imputés à l’acompte du compte désigné par le client. Pour les fins de la présente Convention, les comptes recevables sont réputés inclure les comptes recevables (*insérer les détails des comptes recevables*) et réclamations à recevoir de fournisseurs indiqués comme étant des déductions aux comptes recevables et impôt sur le revenu recouvrables.

(19) **Fiscalité -** La Corporation a déposé ou déposera auprès des Autorités Gouvernementales dans le respect des délais toutes les déclarations de revenu, déclarations de revenu des sociétés et autres formules, documents ou déclarations dont le dépôt est exigé, et :

(a) il n’y a aucune réévaluation en cours à l’encontre de la Corporation;

(b) la Corporation a payé tous les impôts, taxes et cotisations sur son revenu, son entreprise et son actif que perçoivent tous les ordres de gouvernement, y compris les gouvernements locaux, de même que tous les intérêts et pénalités applicables pour les années antérieures, et tous les versements trimestriels exigibles pour l’exercice en cours ont été effectués;

(c) une allocation adéquate a été effectué relativement à toute taxe que perçoivent tous les ordres de gouvernement, y compris les gouvernements locaux, pour les taxes payables pour l’exercice en cours et pour lesquels le dépôt de la déclaration n’est pas encore exigible;

(d) il n’y a aucune convention, renonciation ou autre arrangement prévoyant une prorogation de délai relativement au dépôt de déclarations de revenus ou autres ni quant au versement de taxes, quelles qu’elles soient, par la Corporation;

(e) il n’y a à l’encontre de la Corporation aucune action, poursuite, procédures, enquêtes ou réclamations en suspens ou en cours d’instance ou menaçant ou affectant celle-ci, en common law ou en Equité relativement aux taxes, évaluations ni aucune question faisant l’objet de discussions avec les Autorités Gouvernementales relativement aux taxes et évaluations;

(f) la Corporation n’aura à la date de clôture aucune dettes ou obligations envers ses administrateurs, dirigeants ou actionnaires actuels ou anciens ou envers toute personne physique ou morale affiliée ou liée (au sens de la *Loi de l’impôt sur le revenu*) à ces personnes;

(g) la Corporation a retenu de chaque versement effectué à ses dirigeants, administrateurs et Employés les montants de taxes et autres déductions à la source devant être retenues des dits versements et a versé ces montants retenus au taxateur ou agent réceptionnaire appropriés dans les délais imposés en vertu de toute loi fiscale applicable;

(h) toutes les déclarations d’impôt sur le revenu et formules de choix requises par quelque gouvernement que ce soit, ont été remplies exactement et correctement à tous égards;

(i) la Corporation n’a aucune obligation financière en souffrance au titre d’un impôt sur le revenu, d’une taxe de vente ou d’une cotisation au régime d’indemnisation des accidents du travail qui n’est pas divulguée dans les États de Clôture;

(j) la Corporation n’a aucune obligation conditionnelle se rapportant à une chose survenue avant la Date de Clôture et susceptible d’entraîner des répercussions financières après la Date de Clôture, s’agissant des impôts sur le revenu, des taxes de ventes ou des cotisations au régime d’indemnisation des accidents du travail.

(20) **Résidence -**Le Vendeur et la Corporation sont maintenant et seront à la Date de Clôture des résidents du Canada au sens de la *Loi de l’impôt sur le revenu* du Canada.

(21) **Coentreprise -**La Corporation ne possède pas maintenant ni ne possédera à la date de clôture des actions ou un intérêt dans une autre entreprise à l’exception des actions détenues par la Corporation dans le capital-actions de (*nom de la corporation*), et ne participe pas maintenant ni ne participera à la date de clôture à une coentreprise ou autre arrangement semblable. Le Vendeur prendra, avant la date de clôture, les mesures nécessaires pour voir au transfert des actions de la Corporation dans le capital-actions de (*nom de la corporation*), en son nom personnel conformément aux dispositions de l’**Annexe « I »** et obtiendra de (*nom de la corporation*) une quittance libérant la Corporation de toute responsabilité ou réclamations relativement aux dites actions et au statut de la Corporation comme actionnaire de (*nom de la corporation*). Advenant la situation où le transfert des actions dans (*nom de la corporation*) ne peut être effectué avant la Date de Clôture, il est entendu que les montants reçus de (*nom de la corporation*) représentant la valeur de ces actions seront la propriété du Vendeur et que toute conséquence financière ou fiscale découlant du rachat des dites actions ou du transfert des dites actions sera la responsabilité du Vendeur.

(22) **Aucune Garanties** -Il n’existera pas à la Date de Clôture d’obligations, même éventuelles, de la Corporation à l’égard ou au profit de tiers découlant d’un titre obligataire, d’une garantie, d’un endossement, d’une convention d’indemnisation, d’une convention de mise en gage ou de tout autre arrangement ou entente semblable.

(23) **État des Biens et de l’Immeuble** - Les Biens et l’Immeuble sont en bon état de réparation et (lorsqu’applicable) ont été bien entretenus comme le fait le propriétaire prudent à l’égard de ses biens; ils se trouvent en bon état et le seront à la Date de Clôture.

(24) **Biens situés dans les Locaux** - Tous les Biens de la Corporation sont situés dans les Locaux**.**

(25) **Stocks** - Tous les stocks de l’Entreprise faisant l’objet de la Prise d’Inventaire pour fins de préparer les États de Clôture (soit tous les stocks de l’Entreprise sauf ces catégories de stocks exclues en vertu du paragraphe 3.06 de la présente Convention) seront en cours de validité et de bonne qualité marchande.

(26) **Conformité aux Lois -** Lesactivités etopérations de la Corporation ont été et sont menées en conformité avec toutes les Lois de chaque ressort à l’intérieur duquel la Corporation a exploité ou exploite une entreprise et la Corporation n’a reçu aucun avis quant à un bris allégué de telles Lois. Toutes les Autorisation Gouvernementales exigées de la Corporation pour l’exploitation de son entreprise en conformité avec les Lois applicables sont en vigueur et ont effet conformément aux conditions qui y sont exprimées et il n’y a eu aucune violation des dites Autorisations et il n’y a aucune procédure en cours, ou, au meilleur de la connaissance du Vendeur, menaçant la Corporation qui pourrait résulter en une révocation ou restriction de telles Autorisations.

(27) **Clauses Restrictives -** La Corporation n’est pas partie à, liée ni affectée par un engagement, convention ou document contenant une condition ou clause quelconque restreignant de façon expresse la liberté de la Corporation de faire concurrence dans n’importe quel secteur d’activité, dans le transfert de n’importe lequel de ses Biens ou de l’Immeuble ou activités ou affectant de façon appréciable ou défavorable les pratiques commerciales, activités ou conditions de la Corporation ou l’opération continue de son activité commerciale après la Date de Clôture selon les mêmes conditions et de la même manière selon lesquelles son activité commerciale est présentement menée.

(28) **Propriété Intellectuelle -** LaPropriété Intellectuelle dont la Corporation n’est pas propriétaire est utilisée par la Corporation avec le consentement ou la permission et licence du propriétaire légitime et les dites permissions, licences et consentements sont en vigueur. La Propriété Intellectuelle dont la Corporation est propriétaire est en vigueur et n’a pas été utilisée ni contrainte ou n’a pas fait l’objet d’un défaut d’utilisation ou de contrainte de sorte qu’il en résulterait un abandon, annulation ou inexigibilité de la dite Propriété Intellectuelle

(29) **Achat de Biens Réels** - la Corporation n’a pas conclu d’ententes ou conventions pour l’achat de biens réels.

(30) **Biens Réels et Personnels à Location** - la Corporation n’est pas une partie à quelque bail que ce soit portant sur un bien réel ni sur un bien personnel à l’exception de l’arrangement verbal conclu avec (*nom de l’individu*) relativement à l’occupation de la partie de l’Immeuble désignée comme un espace résidentiel moyennant une contrepartie mensuelle de six cents dollars (600,00 $). Le Vendeur et la Corporation confirment de plus que :

(i) la Corporation peut mettre fin à l’entente avec (*nom de l’individu*) en remettant à (*nom de l’individu*) un avis écrit de trente (30) jours à cet effet;

(ii) (*nom de l’individu*) n’a versé à la Corporation aucun dépôt de garantie relativement à l’occupation de l’Immeuble; et

(iii) la Corporation s’est conformé et est conforme à toutes dispositions de la Loi sur la location de Loi sur la location de locaux d’habitation, L.N.-B. 1975, c. R-10.2 imposant des obligations au propriétaire de locaux résidentiels.

(31) **Environnement -** la Corporation, l’opération du commerce, la propriété et les actifs appartenues ou utilisés par la Corporation et l’usage, maintien et opération correspondant ont été et sont en conformité avec les Lois Portant sur l’Environnement. La Corporation a tenu compte de et est en conformité avec toutes les obligations de divulgation et contrôle imposée par les Lois Portant sur l’Environnement. La Corporation n’a pas reçu d’avis d’inobservation par rapport à une Loi Portant sur l’Environnement.

(32) **Contrats -** Tous les Contrats auxquels la Corporation est une partie et qui lient la Corporation figurent à l’**Annexe « G** » ci-jointe. Sauf les Contrats indiqués dans l’**Annexe « G »**,la Corporation n’est pas une partie à ni liée par aucun autre Contrat, licence, bail, convention ou engagement, qu’ils soient écrits ou oraux, relativement à l’Entreprise. Les Contrats figurant dans l’**Annexe « G »** sont en vigueur et n’ont pas l’objet de modifications et la Corporation n’est pas en défaut de ses obligations en vertu de chacun de ces Contrats. Dans l’éventualité où un consentement est exigible en vertu de l’un ou des Contrats en raison du transfert des Actions à Vendre, tel consentement sera obtenu et livré à l’Acheteur à ou avant la Date de Clôture.

(33) **Questions d’emploi** **L’Annexe « H »** ci-jointe contient la liste de tous les Employés de la Corporation ainsi que leur titre, conditions principales d’emploi, y compris le salaire, les primes payées ou payables (pécuniaire ou autre), les bénéfices et la date d’embauche de chacun des Employés. Les seuls Employés de la corporation sont ceux dont les noms figurent à l’**Annexe « H »**, ci-jointe. Sous réserve des informations contenue dans l’**Annexe « H** », il n’existe aucun service oral ou écrit ni plan ou autres arrangements quant à des primes, bénéfices, pensions, partage de profit, bénéfices médicaux, assurance-groupe, invalidité, commission, retraite, consultation, congés accumulés relativement aux Employés de la Corporation. Sous réserve de la divulgation effectuée dans l’**Annexe « H »**,ci-jointe,aucun Employé ne bénéficie présentement d’un congé de maladie, congé de maternité, absence prolongée ou n’est récipiendaire de bénéfices en raison d’un accident du travail. Il n’y a aucun contrat d’emploi écrit avec les Employés de la Corporation. La Corporation a été exploitée et est exploitée en conformité de toutes Lois traitant des employés, y compris les normes d’emploi et la santé et sécurité au travail.

(34) **Ententes Collectives** - La Corporation n’est partie maintenant ni ne sera partie à la Date de Clôture à aucune convention écrite telle qu’une convention d’emploi, une convention de services, un régime de retraite, un régime d’intéressement ou une convention collective, et le Vendeur s’abstiendra d’ici la Date de Clôture de négocier ou de conclure pareille convention pour le compte de la Corporation.

(35) **Assurance** - La Corporation maintient de l’assurance sur l’ensemble de ses Biens et sur l’Immeuble à l’encontre de pertes ou dommages par tout danger ou risque assurables, lesquelles assurances comportent une clause quant à la valeur de remplacement desdits Biens et de l’Immeuble, cette protection d’assurance est en vigueur et continuera d’être en vigueur jusqu’à et incluant la Date de Clôture. L’**Annexe « N »** ci-jointe indique toute les polices d’assurances (en mentionnant l’assureur, le montant de la protection, le type d’assurance, le numéro de police et tout sinistre à régler sous le régime) maintenues par la Corporation sur ses biens en date de la présente Convention. La Corporation n’est pas en défaut de n’importe laquelle des dispositions contenues dans les polices d’assurances et n’a pas omis de donner un avis ou présenter une revendication en vertu de ces polices d’assurance. Le Vendeur a fourni ou fournira à l’Acheteur une copie véritable de chaque police d’assurance mentionnée dans l’**Annexe « N »**.

(36) **Litige** - Il n’y a et il n’y aura, à la Date de Clôture, aucune action, poursuite ou procédure (étant apparemment ou non à l’avantage de la Corporation) en cours ou bien, à la connaissance du vendeur ou de la Corporation, menaçant ou affectant celle-ci, en common law ou en Equité, ni devant ou par n’importe quel ministère, agence, bureau, commission ou autre organisme fédéral, provincial, municipal, canadien ou étranger, et qui emportent la possibilité d’un jugement ou de toute autre forme de responsabilité qu’aucune assurance ne couvre pas entièrement, à l’exception des procédures à la connaissance de l’Acheteur.

(37) **Registres et Archives** - Les registres officiels et les procès-verbaux de la Corporation renferment des comptes rendus complets et fidèles de toutes les réunions notables du conseil d’administration et de toutes les assemblées générales de la Corporation tenues depuis sa constitution en corporation, toutes ces réunions et assemblées ont été régulièrement convoquées et tenues et les registres des certificats d’actions, des actionnaires, des transferts d’actions et des administrateurs de la Corporation sont complets et exacts. Les livres comptables et les dossiers financiers de la Corporation reflètent la totalité des transactions effectuées par la Corporation et ont été maintenus en conformité avec les PCGR et procédures de façon compatible avec les principes et procédures utilisées lors des exercices comptables antérieurs.

###### (38) Faillite - Ni le Vendeur, ni la Corporation n’ont fait l’objet d’une ordonnance de séquestre en faillite, et ni le Vendeur, ni la Corporation n’ont fait de cession volontaire de leurs biens ou une proposition à leurs créanciers.

(39) **Cours Normal des Affaires** - Depuis la date du Bilan, la Corporation a exploité son entreprise selon le cours normal des affaires, y compris les réparations et maintenance nécessaires pour maintenir en bon état les Biens et l’Immeuble de la Corporation, et l’exploitation de l’Entreprise selon le cours normal des affaires sera maintenue jusque et incluant la Date de Clôture.

(40) **Programmes de Marketing ou « Goodwill » -** La Corporation n’a prévu aucun programme ni activités de marketing ou de « goodwill » pour ses clients, fournisseurs ou sources de présentation après la Date de Clôture.

(41) **Dépenses en Capital** - Aucune dépense en capital excédant la somme de Deux Mille Cinq Cent (2 500,00 $) Dollars n’a été engagée ni autorisée depuis la date du Bilan et aucune dépense en capital ne sera engagée ni autorisée par la Corporation après la date de signature de la présente Convention sans avoir obtenu au préalable le consentement écrit de l’Acheteur.

(42) **Force Exécutoire des Obligations** - La présente Convention constitue une obligation légale, valide et exécutoire à l’encontre du Vendeur et de la Corporation selon les conditions qui y sont exprimées.

(43) **Numéros d’Inscription** – Le numéro d’entreprise de la Corporation est le *(insérer le no)*. Le numéro d’inscription de la Corporation pour les fins de la TVH est le *(insérer le no)*. Le Vendeur n’est pas inscrit pour fins de la TVH.

(44) **Heure Avancée 20(\_\_\_)** - Tous les ordinateurs, applications et dispositifs électroniques de l’Entreprise, y compris sans restriction, les ordinateurs de points de vente et les ordinateurs de la pharmacie ainsi que les applications de l’Entreprise, sont conformes à l’Heure Avancée.

(45) **Immeuble** - Aucun tiers n’a jamais revendiqué de droits — droits fondés sur la prescription, droits possessoires, ou autres — sur l’Immeuble et ses améliorations.

(46) L’Immeuble et ses améliorations ont été bien entretenus comme le fait le propriétaire prudent à l’égard de ses biens; ils se trouvent en bon état et le seront à la date de clôture.

(47) Les taxes, impôts fonciers, charges municipales et autres cotisations se rapportant à l’Immeuble qui ont été facturés à la Corporation ont été entièrement payés et feront l’objet d’un rajustement à la date de clôture.

(48) Les bâtiments situés sur l’Immeuble ne contiennent aucune mousse isolante d’urée-formaldéhyde (MIUF) et le Vendeur fournira à l’Acheteur une déclaration statutaire à cet effet.

(49) Aucun réservoir de pétrole ne se trouve sur l’Immeuble ou n’y est enfoui. La Corporation s’est conformée et se conformera jusqu’à la Date de Clôture à l’ensemble des Lois et des Règlements Portant sur l’Environnement, y compris notamment la *Loi sur l’assainissement de l’environnement* et ses règlements d’application.

(50) D’ici la date de clôture, la Corporation, ses Biens et son Immeuble ne font ni ne feront l’objet — ni ne sont menacés ou seront menacés de faire l’objet — d’aucune procédure d’expropriation aux mains d’une Autorité Gouvernementale.

(51) Aucun des Biens ou l’Immeuble de la Corporation n’est maintenant ou ne sera à la Date de Clôture donné à bail ou loué à un tiers, et aucun tiers n’aura le droit d’occuper ou d’utiliser lesdits biens de la Corporation à l’exception de l’arrangement de la Corporation avec *(nom de l’individu)*, tel que décrit dans l’article 4.01 (30) de la présente Convention.

(52) **[*nom de la corporation*]** – Le Vendeur et la Corporation ont reçu une confirmation que \_\_\_\_\_ a décliné d’exercer le droit de préemption prévu dans l’entente conclue entre la Corporation et (*nom de la corporation*) (« **l’Entente (nom de la corporation)** » et permettant à (*nom de la corporation*) d’acquérir les Actions à Vendre, et ce conformément aux dispositions de ladite Entente (*nom de la corporation*). Le Vendeur affirme de plus qu’il a mis fin à la « Affiliation Agreement » conclue avec (*nom de la corporation*) portant la date du (*insérer la date*) et à la Convention d’Affiliation conclue avec (*nom de la corporation*), portant la date du (*insérer la date*), et ce conformément aux dispositions des dites ententes/conventions.

(53) **Divulgation Complète** – Ni cette Convention ni tout autre document à être délivré par le Vendeur ou la Corporation conformément à cette Convention, ni un certificat, rapport, état financier ou autre document fourni par le Vendeur ou la Corporation dans le cadre des négociations de la présente Convention ne contient ou contiendra une déclaration inexacte d’un fait matériel ou omet ou omettra de déclarer un fait matériel nécessaire pour faire les déclarations contenues aux présentes ou simplement à cet égard non trompeur. Il n’y a eu aucun évènement, transaction ou information dont le Vendeur et/ou la Corporation ont connaissance qui n’a pas été révélé à l’Acheteur par écrit et qui pourrait raisonnablement être anticipé d’avoir un effet défavorable sur les biens, commerces, revenus, prospects, propriété ou condition (financière ou autre) de la Corporation.

(54) **Prêts Contractés** – Les seuls prêts contractés par la Corporation sont les obligations financières énoncées dans les Contrats mentionnés à l’Annexe « G » de la présente Convention et les prêts contractés avec *(nom de l’institution financière)* et identifiés comme étant le prêts 1 et le prêt 4 dans une correspondance adressée à *(nom de l’institution financière)* datée le (*insérer date*) et sous réserve des obligations financières énoncées dans les contrats mentionnés à l’Annexe « G », il n’existe aucun autre prêt contracté par la Corporation avec *(nom de l’institution financière)* ou une autre institution financière sauf les dits prêts 1 et 4 mentionnés dans cet article.

(55) **Loi sur les aliments et drogues** – Le Vendeur n’est pas détenteur de licence en vertu de la *Loi sur les aliments et drogues*, L.R.C. 1985, ch. F-27.

**ARTICLE 5.0**

**ENGAGEMENTS DU VENDEUR et DE LA CORPORATION**

***[ce qui suit est une liste d’engagements qui pourraient ou ne pourraient pas être applicable à une telle transaction— la liste est fournie pour fins d’information]***

* 1. Sans restreindre toute autre obligation de la part du Vendeur et de la Corporation en vertu de la présente Convention, le Vendeur s’engage à faire ou de voir à ce que soit fait pendant la **Période Intermédiaire**, ce qui suit :

(1)mener l’Entreprise dans le cours normal des affaires et déployer les meilleurs efforts afin de conserver l’Entreprise actuelle, son achalandage, ses clients, fournitures, ses Biens et son Immeuble, incluant l’exécution de réparations nécessaires et la maintenance et réparation des Locaux (y compris la réparation de toute amélioration locative), le maintien des niveaux de stocks à leurs niveaux habituels et normaux suffisants pour desservir les clients de l’Entreprise. Le Vendeur et l’Acheteur s’engagent à collaborer entre eux dans la gestion des stocks de l’Entreprise afin d’écouler le plus grand nombre de produits avant la Date de la clôture. Nonobstant ce qui précède, les parties impliquées s’entendent pour conserver dans l’Entreprise des stocks suffisants en tout temps (y compris les stocks de la (*nature du commerce*) pour répondre adéquatement aux demandes de la clientèle et lui offrir le niveau de service auquel elle s’attend en s’attend de l’Entreprise. Sans restreindre la portée de ce qui précède, le Vendeur s’engage à ne pas hausser inutilement les niveaux des stocks, tant dans son ensemble que par catégorie (y compris les (*produits*), au-delà des niveaux historiquement acceptables pour exploiter efficacement l’Entreprise;

(2) rendre disponible à l’Acheteur et à ses représentants autorisés et, si l’Acheteur en fait la requête lui fournir copie tous les titres documentaires, contrats, états financiers, registres des procès-verbaux, registres de certificats d’action, registres d’actions, plans, rapports, licences, ordres, permis, livres comptables, actes constitutifs et tous les autres documents, informations ou données relatifs à la Corporation et l’Entreprise, les Biens et l’Immeuble. Le Vendeur et la Corporation fourniront à l’Acheteur et à ses représentants autorisés toutes les opportunités raisonnables et un accès libre et sans restriction à l’Entreprise et à l’Immeuble et autres Biens de la Corporation, les opérations, dossiers et documents de la Corporation. À la demande de l’Acheteur, le Vendeur signera ou verra à ce que soient signés les consentements, autorisations et directives nécessaires afin de permettre toute inspection du l’Entreprise, des Biens et de l’Immeuble de la Corporation ou de permettre à l’Acheteur ou ses représentants autorisés d’obtenir l’accès complet à tous les dossiers et registres relativement aux biens de la Corporation maintenus par le gouvernement ou par toute autre Autorité publique. Notamment et sans restriction, le Vendeur permettra aux représentants et/ou les consultants de l’Acheteur de mener quelconques toutes évaluations et inspections en matière d’environnement relativement à l’Immeuble, tel que pourra le demander l’Acheteur, à sa seule discrétion, et le Vendeur permettra aux représentants et/ou les consultants de l’Acheteur de mener un examen physique des Biens et de l’Immeuble tel que pourra le demander l’Acheteur, à sa seule discrétion.

L’exercice du ou des droits prévus dans le présent article par ou pour le compte de l’Acheteur conformément au présent article ne devra pas mitiger ou autrement préjudicier les assertions et les garanties du Vendeur et de la Corporation en vertu de la présente Convention, lesquelles continueront d’être en pleine vigueur;

(3) maintenir en vigueur toutes les polices d’assurance ou renouvellement correspondant présentement en vigueur, et/ou souscrire, aux frais de l’Acheteur, à toute assurance additionnelle que pourrait raisonnablement demander l’Acheteur et donner tout avis et présenter toute réclamation au titre de toutes les polices d’assurance de façon opportune;

(4) préserver intact, l’Entreprise, les Biens et l’Immeuble, les opérations et affaires de la Corporation et mener l’Entreprise et les affaires de la Corporation telles que présentement menées, et promouvoir et préserver pour l’Acheteur l’achalandage des fournisseurs, clients et autres personnes qui ont des relations d’affaires avec la Corporation;

(5) payer et acquitter les obligations et responsabilités de la Corporation dans le cours normal des affaires conformément et de façon consistante avec les pratiques précédentes de la Corporation, sauf celles contestées de bonne foi par la Corporation;

(6) ne pas permettre et/ou empêcher que soit faite toute chose ou que soit posé tout geste qui aurait pour effet de rendre inexacte ou fausse n’importe laquelle des assertions et garanties prévues dans l’article 4.0 et ne pas échouer de faire ni omettre de faire toute chose ou de poser tout geste dont la non-exécution aurait comme effet de rendre inexacte ou fausse n’importe laquelle des assertions et garanties prévues dans l’article 4.0 de la présente Convention;

(7) Sauf les Biens mentionnés dans l’**Annexe « I »** ci-jointe, lesquels seront transférés, ou rayés des livres avant la Date de Clôture (tel transfert ou rayure devant être divulgué et comptabilisée dans les États de Clôture, et sous réserve des dispositions expresses dans la présente Convention ne pas causer ni permettre la vente ou autre aliénation des Biens de la Corporation ni l’acquisition de biens additionnels sauf dans le cours normal des affaires. Sans limiter la généralité de ce qui précède, le Vendeur prendra les mesures nécessaires pour que la Corporation transfère au Vendeur la propriété de tous les véhicules à moteur et autres biens qui ne sont pas directement utilisés dans l’opération de l’Entreprise, s’il y a lieu, et de prendre des arrangements pour la libération complète de la Corporation de toutes obligations relativement à la location ou obligations relativement aux dits véhicules à moteur ou autres biens qui ne sont pas directement utilisés dans l’opération de l’Entreprise;

(8) ne pas effectuer une vente de fermeture (« close out ») dans les Locaux, susceptible de suggérer au public que l’Entreprise opérant dans les Locaux va fermer toutefois le Vendeur pourra voir à ce que soit effectué une vente de liquidation après inventaire ou une vente « summer clearance » afin d’épuiser ces catégories de stocks qui seront exclues telles que décrites dans l’article 3.06 de la présente Convention;

(9) collaborer avec l’Acheteur dans la publicité , la préparation d’annonces, de « bag stuffers » relativement à l’acquisition de l’Entreprise et toute autre publicité ou annonces que pourra exiger l’Acheteur pour envoi aux clients et fournisseurs;

(10) ne pas conclure des Contrats ou baux ni accepter la responsabilité d’obligations excédant Deux Mille Cinq Cents (2 500,00 $) sans le consentement écrit préalable de l’Acheteur sauf l’achat de stocks dans le cours normal des affaires;

(11) divulguer à l’Acheteur toute question ou matière dont le Vendeur et la Corporation auront connaissance avant la Date de Clôture qui soit incompatible avec les engagements, assertions et garanties prévues dans la présente Convention;

(12) se conformer à toutes les Lois affectant l’exploitation de l’Entreprise;

(13) mettre fin à toute entente de franchise existante, convention d’achat ou autres arrangements semblables, et ce effectif la journée immédiatement avant la Date de Clôture;

(14) annuler et mettre fin à tout site web existant ainsi que les comptes et adresses courriels de l’Entreprise la journée immédiatement avant la Date de Clôture;

(15) obtenir la renonciation formelle et écrite de *(nom de la corporation)* conformément à **l’Entente *(nom de la corporation)****.*

* 1. Le Vendeur s’engage et reconnaît qu’au moment de la Clôture de la transaction, il fera ou verra à ce que soit fait ce qui suit :

(1) fournir à l’Acheteur une preuve raisonnable (en la forme d’un Certificat de solvabilité, affidavits et déclarations statutaires) que les assertions et garanties prévues à l’Article 4.0 de la présente Convention et les informations divulguées dans les Annexes à la présente Convention sont véridiques et exactes à l’Heure de Clôture et que les engagements prévues dans l’article 5.01 ont été satisfaits, toutefois il est entendu que la réception de telles preuves et la Clôture de la transaction ne constitueront pas une renonciation aux assertions et garanties prévues dans l’Article 4.0 , lesquelles demeureront en vigueur tel que stipulé à l’Article 6.0 de la présente Convention;

(2) livrer à l’Acheteur une preuve en la forme de déclaration statutaire que le Vendeur et la Corporation ne sont pas des non-résidents du Canada pour les fins de la Loi de l’impôt sur le revenu;

(3) fournir à L’Acheteur l’opinion de l’Avocat du Vendeur relativement à ce qui suit :

**(i) supprimé**;

(ii) la légalité et l’organisation de la Corporation;

(iii) la régularité de la création et de l’émission des actions à vendre en tant qu’actions entièrement libérées de la Corporation (et de toutes les autres actions du capital-actions);

(iv) la régularité de tous les transferts d’actions de la Corporation;

(v) la validité de la renonciation de *(nom de la corporation)*à son droit de préemption conformément aux dispositions de **l’Entente *(nom de la corporation)***;

1. que la Corporation a mis fin au « Affiliation Agreement » conclue avec *(nom de la corporation)*datée *(insérer la date)* et à la Convention d’Affiliation conclue avec *(nom de la corporation)*datée du *(insérer la date)* conformément aux dispositions des dites conventions;

(vii) que le Vendeur n’est pas titulaire de licence en vertu de la *Loi sur les aliments et drogues* L.R.C. 1985, ch. F-27, art. 1 et qu’aucun avis n’est exigé en vertu de ladite loi en raison du transfert d’actions contemplé dans la présente Convention;

(viii) toutes les autres questions qui, de l’avis de l’Avocat de l’Acheteur, sont pertinentes à l’Entreprise.

1. que seront prises toutes les mesures et résolutions nécessaires afin d’assurer que les Actions à Vendre soient dûment et régulièrement transférées à l’Acheteur, et jusqu’à Date de la Clôture le Vendeur exercera ses droits de vote en sa qualité d’actionnaire et d’administrateur de la Corporation de façon à donner effet à la présente Convention;

(5) fournir à l’Acheteur une preuve raisonnable (en la forme d’un Certificat de solvabilité, affidavits et déclarations statutaires) que la Corporation a mis terme à l’embauche de tous les Employés de l’Entreprise (à l’exception de (*nom des employés)* et que la Corporation a remis aux dits Employés les salaires, rémunérations, paies de vacances et de congés fériés, indemnités de départ et de cessation d’emploi ainsi que tout autre avantage exigible ou accumulé à la Date de Clôture;

(6) fournir à l’Acheteur les démissions signées de chacun des administrateurs et dirigeants de la Corporation, telles démissions prenant effet à la Date de Clôture;

(7) fournir à l’Acheteur une lettre des Comptables confirmant leur démission à de vérificateurs et comptables de la Corporation suite à l’approbation des États de Clôture par l’Acheteur et le dépôt de toute déclaration que doit déposer la Corporation pour toute période avant la Date de Clôture;

(8) prendre toutes les mesures et poser tous les gestes nécessaires au transfert de contrôle opportun des comptes de banque de la Corporation à compter de la Date de Clôture (y compris la délivrance de l’avis et directive au banquier de la Corporation tel que contemplé à l’article 7.01(6)(h); et

(9) livrer copie de toutes polices d’assurance de l’Entreprise en vigueur avant la Date de Clôture avec un relevé historique des pertes pour les 5 années avant la Date de Clôture.

**ARTICLE 6.0**

**SURVIE DES GARANTIES ET ASSERTIONS**

6..01 Les garanties et assertions et Engagements contenues dans la présente Convention survivront la date de clôture sous réserve de ce qui suit :

(1) toutes les assertions et garanties quant au titre du Vendeur relativement aux Actions à Vendre, au titre de la Corporation quant à ses biens et/ou les assertions et garanties quant aux questions environnementales survivront et demeureront en vigueur sans limite de temps;

(2) les assertions et garanties portant les questions d’imposition de taxes survivront la clôture de la transaction contemplée dans la présente Convention et demeureront en vigueur jusqu’au jour le plus éloigné des dates suivantes **(i)** trente-six (36) mois après la date de clôture; ou **(ii)** trente (30) jours suivant l’expiration de la dernière des périodes de prescription contenues dans Loi de l’impôt sur le revenu et/ou toute autre loi imposant des taxes sur la Corporation sur laquelle les autorités compétentes ne seront plu autorisées à évaluer ou réévaluer la responsabilité pour l’impôt à l’encontre de la Corporation pour n’importe quelle période avant la Date de Clôture;

(3) toutes autre garanties et assertions du Vendeur et de la Corporation (à l’exception de celles mentionnées dans cet article 6.01 (1) et (2) ci-haut survivront la clôture de la transaction contemplée dans la présente Convention et demeureront en vigueur pendant une période de 60 mois après la Date de Clôture.

Nonobstant les restrictions mentionnées à l’article 6.01 (1), (2) et (3**)** ci-haut, l’Acheteur pourra faire valoir à l’encontre du Vendeur à n’importe quel moment toute réclamation, tout dommage, perte, coûts, frais ou responsabilité fondée sur une représentation inexacte intentionnelle ou la fraude.

**ARTICLE 7**

**CONDITIONS AU PROFIT DE L’ACHETEUR**

7.01 **Conditions au profit de l’Acheteur**

L’achat-vente des Actions à Vendre est assujettie au respect ou à l’exécution au profit de l’acheteur, d’ici la Date de Clôture, de chacune des conditions préalables suivantes :

(1) les obligations, engagements et accords du Vendeur en vertu de la présente Convention auront été satisfaits et exécutés et chacune de ces obligations, engagements et accords sont par la présente déclarés comme étant des conditions préalables à la clôture de cette transaction;

(2) le Vendeur et la Corporation se seront conformés et/ou auront exécuté toutes les clauses, engagements et conditions de cette Convention avec lesquelles le Vendeur doit se conformer ou lesquelles doivent être exécutées par le Vendeur et la Corporation au moment de la Clôture ou avant l’Heure de Clôture et des certificats du Président de la Corporation datés la Date de la Clôture à cet effet auront été délivrés à l’Acheteur, certificats dont la forme et au fond devant raisonnablement satisfaire à l’Acheteur;

(3) Les assertions et les garanties du Vendeur et de la Corporation que contient cette Convention seront véridiques et exactes jusqu’à la Clôture, avec la même force exécutoire que si les assertions et les garanties étaient faites à ce moment, et le certificat du Président de la Corporation a daté la Date de la Clôture à cet effet aura été délivré à l’Acheteur, tel certificat à être en la forme et au fond satisfaisant à l’Acheteur, agissant de façon raisonnable;

(4) Il n’y aura eu aucun changement substantiel défavorable quant à la condition (financière ou autre), les Biens et l’Immeuble, les responsabilités, opérations, acquisitions, affaires ou clients potentiels de la Corporation à compter de l’état financier de l’année 20\_\_\_;

(5) Toutes les mesures et résolutions nécessaires seront prises afin d’assurer que les Actions à Vendre soient dûment et régulièrement transférées à l’Acheteur, et jusqu’à Date de Clôture le Vendeur exercera ses droits de vote en sa qualité d’actionnaire et d’administrateur de la Corporation de façon à donner effet à la présente convention;

(6) il sera livré à l’Acheteur par l’Avocat du Vendeur, en la forme et au fond satisfaisant à l’Acheteur et aux Avocats de l’Acheteur :

(a) copies des documents constitutifs, des règlements et Statuts de Modification de la Corporation certifiées par un dirigeant de la Corporation;

(b) un Certificat de la province du Nouveau-Brunswick confirmant que la Corporation est en règle;

(c) un certificat d’attestation de charge;

(d) copie certifiée de toute action nécessaire, corporative ou autre, approuvé par les Avocats de l’Acheteur, permettant le transfert valide des Action à Vendre à l’Acheteur à la Date de Clôture, avec tout autres documents exigés ou contemplés dans la présente Convention pour l’exécution des actions contemplées dans la présente Convention;

(e) les certificats d’actions représentant les Actions à Vendre dûment endossés en blanc pour transfert avec les signatures authentifiées par l’Avocat du Vendeur;

(f) une quittance signée par le Vendeur quant à toutes réclamations qu’il a ou pourrait avoir à l’encontre de la Corporation relativement à toute question portant sur sa capacité d’administrateur, de dirigeant, d’actionnaire, de consultant ou Employé de la Corporation, selon le cas;

(g) des déclarations statutaires du Vendeur en date de la Date de Clôture quant à la conformité aux conditions préalables énoncées dans les articles (1), (2), et (3) de cet article 7.01 ;

(h) un avis et directive adressé au banquier de la Corporation en la forme ci –jointe à l’**Annexe « J »**;

(i) la démission du Vendeur à titre d’administrateur, dirigeant et Employé de la Corporation;

(j) original de la renonciation *(nom de la corporation)* remise au Vendeur par *(nom de la corporation)* conformément à l’Entente *(nom de la corporation)*;

(k) tout autres documents de clôture contemplé dans la présente Convention ou exigé par les Avocats de l’Acheteur, agissant raisonnablement ;

(7) livrer à l’Acheteur et ses représentants un engagement de non-concurrence du Vendeur en la forme annexée à la présente à l’**Annexe « K »**;

(8) le Propriétaire Éventuel aura conclu des arrangements d’emploi, aux conditions satisfaisantes au Propriétaire Éventuel et/ou l’Acheteur, dans leur seule discrétion, relativement à l’emploi des Employés clé;

(9) tous les consentements nécessaires au changement de contrôle de la Corporation exigé en vertu de quelque Contrat que ce soit et/ou les cessions de tels Contrats en faveur de l’Acheteur (ou de son représentant) auront été obtenus par le Vendeur dans une forme satisfaisante à l’Acheteur et sans imposition de conditions spéciales ni compensation monétaire;

(10) tous les consentements, approbations, ordonnances et autorisations exigible de toute Autorité Gouvernementale (ou les enregistrements, inscriptions, dépôts auprès de telles Autorités Gouvernementale) pour compléter la transaction contemplée dans la présente Convention ou l’exécution ou la satisfaction de n’importe laquelle des conditions de la présente Convention aura été obtenue à l’Heure de la Clôture ou avant. Il n’y aura aucune injonction ou ordonnance d’injonction émise empêchant, et aucune réclamation, action, litige procédure, judiciaire ou administrative, ou enquête d’une partie à la présente Convention par une Autorité Gouvernementale quelle qu’elle soit, pour les fins d’interdire ou prévenir l’exécution complète de la transaction contemplée dans la présente Convention ou autrement revendiquer que la présente Convention or l’exécution de la présente Convention est inappropriée ou donne lieu à des débats ou réclamations en vertu de tout statut ou règle de droit;

(11) l’Acheteur devra, à sa seule discrétion, être satisfait quant aux résultats de son enquête de diligence raisonnable relativement aux Biens et l’Immeuble et les obligations de la Corporation et de l’Entreprise, y compris sans restrictions, son enquête de diligence raisonnable quant aux volumes des ordonnances, ventes brutes des ordonnances, vente brutes, frais de dispensation et les Contrats;

(12) La Corporation détiendra à la Date de Clôture un titre valable et marchand en fief simple sur l’Immeuble, libre et quitte de toutes revendications et charges de toute sorte. L’Acheteur aura obtenu confirmation que l’Immeuble est correctement zoné par rapport à son usage courant et tous les codes du bâtiment et arrêtés de construction applicables auront été respectés. Un rapport d’arpentage du bien-fonds obtenu par l’Acheteur confirmera que tous les bâtiments et améliorations censés appartenir à la Corporation se trouvent effectivement dans les limites de ce bien et respectent les normes de retrait et que l’Immeuble n’est l’objet d’aucun empiétement;

(13) Ni les Biens ni l’Immeuble ni les Locaux de la Corporation n’auront subi avant la Date de Clôture aucun dommage grave causé par le feu ou autre sinistre quelconque;

(14) Avant la Date de Clôture, la Corporation aura licencié tous ses Employés (à l’exception de *(nom des employés))* et aura acquitté toutes ses obligations à leur égard, y compris celle de leur payer les sommes qui leur sont dues comme rémunération, primes, indemnités de congés et indemnité de licenciement. Toutes réclamations de la part d’Employés pour dommages et pertes découlant de leur licenciement demeureront l’entière responsabilité du Vendeur, et, à cet égard, le Vendeur s’engage à garantir la Corporation et l’Acheteur de toutes demandes, frais, poursuites et procédures dont la Corporation ou celui-ci serait l’objet au titre de toute somme due par la Corporation à ses Employés, et il les dégagent de toute responsabilité à cet égard. Malgré ce qui précède, l’Acheteur se réserve le droit d’engager, après la Date de Clôture, tout ancien Employé de la Corporation avant la Date de Clôture;

(15) L’Acheteur aura obtenu l’approbation de son conseil d’administration pour l’exécution de toutes les transactions contemplées dans la présente Convention;

(16) Le Vendeur aura mis fin à toute entente de franchisage, baux affectant l’Immeuble et à toute autre entente entre la Corporation et une ou des tierces parties, y compris, sans limiter la généralité de ce qui précède, l’Entente *(nom de la corporation)*;

**(17) supprimé**

(18) Il y aura satisfaction de toutes les modalités prévues dans le paragraphe **4** de l’offre signée par le Vendeur et la Corporation le (*insérer date*);

N’importe laquelle des conditions ci-haut énoncées pourra faire l’objet d’une renonciation totale ou partielle par l’Acheteur, par écrit, sans porter atteinte à son droit quant à l’inexécution de n’importe laquelle des autres conditions. Advenant le cas où une condition ou un engagement du Vendeur devant être satisfaite ou exécutée à la Clôture ou avant l’Heure de Clôture n’as pas été satisfaite ou exécutée à la Clôture ou avant l’Heure de Clôture, l’Acheteur pourra, à sa discrétion, annuler et mettre fin à la présente Convention en donnant au Vendeur un avis écrit à cet effet et dans une telle éventualité, l’Acheteur sera libéré de toutes obligations en vertu de la présente Convention.

7.02 Si, à l’Heure de Clôture ou avant l’Heure de Clôture, la totalité ou une partie substantielle des Biens ou l’Immeuble de la Corporation sont détruits ou sévèrement endommagés par le feu ou autre sinistre ou encore s’ils sont affectés, expropriés ou saisis par une Autorité Gouvernementale ou autre autorité légitime, l’Acheteur pourra, à sa discrétion, annuler et mettre fin à la présente Convention en donnant un avis écrit à Haché et dans une telle éventualité, l’Acheteur sera libéré de toutes obligations en vertu de la présente Convention.

**ARTICLE 8.0**

**INDEMNISATION**

8.01 En plus de et non en substitution de tout autre engagement, accord ou indemnisation de la part du Vendeur prévue dans la présente Convention, le Vendeur s’engage et accepte de livrer à l’Acheteur à la Date de Clôture une copie signée de la Convention d’Indemnisation jointe à la présente à l’**Annexe « L »**.

**ARTICLE 9.0**

**EMPLOYÉS**

9.01 Dans cet Article 9.0 « **Propriétaire Éventuel** » désigne le titulaire de licence éventuel exploitant l’Entreprise pour le compte de la Corporation. Il est entendu que le Propriétaire Éventuel et /ou l’Acheteur est tenu d’embaucher les Employés (*nom des employés*) selon les mêmes conditions dont ils bénéficient actuellement. Le Vendeur et la Corporation remettra immédiatement avant la Date de Clôture les salaires, rémunérations, paies de vacances et de congés aux Employés (*nom des employés*).

9.02 L’Acheteur fera tous les efforts commerciaux raisonnables pour s’assurer que le Propriétaire Éventuel prévoit des entrevues et considère pour emploi tous les Employés. La présentation d’une offre d’emploi à n’importe lequel des Employés interviewés sera à la seule discrétion du **Propriétaire Éventuel**. La décision d’embaucher les Employés (sauf (*nom des employés*)), rendu par le Propriétaire éventuel, n’échoit qu’à ce dernier. Le jour de la Date de Clôture, la Corporation et le Vendeur mettra officiellement terme à l’embauche de tous les Employés de l’Entreprise (à l’exception de (*nom des employés*)) et leur remettront salaires, rémunérations, paies de vacances et de congés fériés, indemnités de départ et de cessation d’emploi ainsi que tout autre avantage exigible ou accumulé le jour de la Date de Clôture. Le Vendeur et la Corporation exonère l’Acheteur et le Propriétaire Éventuel de toute responsabilité qui pourrait découler relativement au salaire, à la rémunération, aux paies de vacances et de congés fériés (sauf (*nom des employés*)), aux indemnités de départ ou de cessation d’emploi des Employés de l’Entreprise sur la période qui s’est écoulée jusqu’à la Date de Clôture. Le Vendeur et la Corporation garantissent l’Acheteur et le Propriétaire Éventuel contre toute responsabilité qui pourrait découler de telles réclamations.

9.03En contrepartie du Prix d’Achat, le Vendeur signera une entente avec le Propriétaire Éventuel dans le cadre de laquelle le Vendeur s’engagera, suite à la Date de la clôture, à travailler tout au plus vingt (20) heures par semaine, au sein de l’équipe de l’Entreprise ou dans des locaux dont l’emplacement reste à être précisé par le Propriétaire Éventuel et qui seraient sis à moins d’un (1) kilomètre des Locaux, pendant une période de six (6) mois, afin d’aider le Propriétaire Éventuel à fidéliser la clientèle de l’Entreprise. La rémunération versée au Vendeur sera équivalente à celle accordée aux autres (*occupation/profession*) qui possèdent des compétences analogues au sein du système (*désignation de l’acheteur*), au Nouveau-Brunswick. Le contrat d’embauche prévoira également des avantages sociaux, des retenues ainsi que des modalités d’emploi fidèles au poste de (*occupation/profession*) à l’emploi d’une (*commerce*).

9.04 Sans limiter la généralité des dispositions de l’article 9.02, les parties à la présente Convention s’entendent que le Vendeur aura la responsabilité de et par les présentes exonère, s’engage à tenir indemne et garantit l’Acquéreur et le Propriétaire éventuel :

(1) de toute réclamation qui pourrait être déposée par un ancien Employé du Vendeur ou de la Corporation, personne qui n’était pas à l’emploi de ce dernier immédiatement avant la Date de Clôture; et

(2) de toute réclamation qui pourrait être déposée par un Employé mis à pied par chacun de la Corporation et du Vendeur et dont les services ne sont pas retenus par le Propriétaire Éventuel ou qui refuse de travailler pour le compte du Propriétaire Éventuel.

**ARTICLE 10.0**

**CLÔTURE**

10.01 La Clôture aura lieu à la Date de Clôture aux bureaux de (*avocats de l’acheteur*) à Moncton, Nouveau-Brunswick, à 11h00, ou à toute autre date et heure convenues par le vendeur et l’acheteur par écrit.

10.02 À la Date de Clôture, l’Acheteur remettra les documents suivants au Vendeur :

a) le Prix d’Achat (sous réserve des rajustements prévus dans l’article 3.02 et la Garantie de Retenue prévue dans l’article 3.04);

b) un État des rajustements.

c) **supprimé**

10.03 **Documents remis par le Vendeur**

À la Date de Clôture, le Vendeur remettra à l’Acheteur les documents suivants :

(1) les certificats d’actions relatifs aux actions à vendre, dûment endossés en blanc par le Vendeur concerné aux fins du transfert à l’Acheteur, les signatures étant notariées et authentifiées par l’Avocat du Vendeur;

(2) une déclaration solennelle ou sous serment du Vendeur attestant que les garanties et assertions contenues dans la présente Convention sont véridiques et exactes jusqu’à la Date de Clôture;

(3) la démission du Vendeur en tant qu’administrateur, dirigeant et Employé de la Corporation ainsi que celle de tout autre administrateur courant de la Corporation;

(4) une copie certifiée conforme des résolutions du conseil d’administration et des actionnaires de la Corporation autorisant le transfert à l’Acheteur des Actions à Vendre;

(5) une quittance signée par le Vendeur quant à toutes réclamations qu’il a ou pourrait avoir à l’encontre de la Corporation relativement à toute question portant sur sa capacité d’administrateur, de dirigeant, d’actionnaire, de consultant ou Employé de la Corporation, selon le cas;

(6) la Convention de Non-Concurrence établie pour l’essentiel en la forme et teneur de l’**Annexe « K »** et passée par le Vendeur en faveur de l’Acheteur et de la Corporation;

(7) la Convention d’Indemnisation établie pour l’essentiel en la forme et teneur de l’**Annexe « L »** et passée par le Vendeur en faveur de l’Acheteur et de la Corporation;

(8) tous les registres, dossiers et archives de la Corporation, y compris les sceaux officiels, procès-verbaux et registres des certificats d’actions;

(9) un Certificat de la province du Nouveau-Brunswick confirmant que la Corporation est en règle;

(10) un certificat d’attestation de charge;

(11) des déclarations statutaires du Vendeur en date de la Date de Clôture quant à la conformité aux conditions préalables énoncées à l’article 7.01(a), (b) et (c);

(12) un avis et directive adressé au banquier de la Corporation en la forme ci –jointe à l’**Annexe « J »**;

(13) la déclaration statutaire signée par le Vendeur relativement à l’absence de l’urée formol dans l’Immeuble;

(14) tout autres documents de clôture contemplé dans la présente Convention ou exigé par les Avocats de l’Acheteur, agissant raisonnablement.

10.04 **Avis de changement d’administrateurs**

Immédiatement après la clôture de la transaction visée par la présente Convention, l’Avocat de l’Acheteur déposera des un avis de changement d’administrateurs auprès du directeur en application de la *Loi sur les corporations commerciales* du Nouveau-Brunswick, constatant la démission du Vendeur en tant qu’administrateur.

**ARTICLE 11.0**

**GÉNÉRALITÉS**

11.01 Une partie tenue de donner un avis ou autre communication à l’autre partie aux termes de la présente Convention le donne par écrit, et en effectue la livraison en personne, transmission par télécopieur ou par un moyen d’enregistrement électronique similaire ou par courrier enregistré, port payé, adressé comme suit à l’adresse qui suit :

(1) au Vendeur :

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

à l’attention de : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Télécopieur : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

avec copie à ses Avocats :

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

à l’attention de : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Télécopieur : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

à l’attention de : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Télécopieur : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

(2) à la Corporation :

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

à l’attention de : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Télécopieur : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

(3) à l’Acheteur :

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

à l’attention de : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Télécopieur : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

avec copie à ses Avocats :

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

à l’attention de : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Télécopieur : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

à l’attention de : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Télécopieur : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

La partie à laquelle un avis est livré personnellement ou transmis par télécopieur ou par un moyen d’enregistrement électronique similaire est réputée l’avoir reçu le jour ouvrable suivant la date de livraison ou transmission. La partie à laquelle un avis est posté est réputée l’avoir reçu le troisième (3e) jour ouvrable qui suit celui où il a été mis à la poste. Dans l’éventualité d’une grève ou autre interruption du service postal, tous les avis devront être transmis par livraison personnelle ou par télécopieur.

11.02 Toute partie pourra à tout moment changer son adresse aux fins de signification de temps en temps en donnant un avis aux autres parties conformément l’article 11.01, ci-haut.

11.03 Les parties accompliront ou feront accomplir les actes complémentaires jugés nécessaires ou souhaitables pour donner effet entier à la présente Convention, aussi bien avant qu’après la Date de Clôture.

11.04 La présente Convention avantage et oblige les parties ainsi que leurs héritiers, administrateurs successoraux, exécuteurs testamentaires et ayants droit.

11.05La communication d’une chose à l’avocat d’une partie vaut communication à cette partie.

11.06 Chacune des parties affirme et garantit aux autres que toutes les négociations préparatoires à la présente Convention ont été menées entre elles directement, sans l’intervention d’un tiers qui serait capable de réclamer une rémunération à l’une ou l’autre des parties, par exemple au titre d’un courtage ou d’honoraires d’intermédiation.

11.07 Si une disposition quelconque dans la présente Convention est jugée invalide, illégale ou inapplicable par une cour de juridiction compétente, pareille détermination n’altérera ou n’affectera pas la validité, la légalité ou l’application des autres dispositions dans la présente Convention, et chaque disposition est déclarée comme étant séparée, distincte et susceptible de disjonction.

11.08 Aucune modification ou décharge de n’importe laquelle des dispositions de la présente Convention ne liera une partie sauf si une telle partie consent par écrit à la dite modification ou décharge.

11.09 La présente convention pourra être passée en autant d’exemplaires ou fac-similés qu’il sera jugé nécessaire, chaque exemplaire ou fac-similés étant réputé un original et l’ensemble de ces exemplaires et fac-similés ne constituant qu’un seul et même instrument.

11.10 Une partie ne pourra céder la présente Convention sans avoir obtenu le consentement écrit des autres parties, ce consentement pouvant être arbitrairement refusé. Nonobstant la présente disposition.

11.11Les parties garantissent et conviennent que tous autres documents et translations complémentaires que l’autre partie pourrait raisonnablement exiger après la Date de Clôture en vue de la réalisation complète et efficace de l’objet de la présente Convention seront passés et délivrés.

11.12Tous frais et dépenses (y compris, notamment, les honoraires et débours d’avocat) exposés dans le cadre de la présente Convention et des opérations qui en découlent sont à la charge de la partie qui aura engagé ces dépenses.

11.13Le fait pour une partie de ne pas insister à certaines occasions sur la parfaite exécution d’une disposition, d’une condition ou d’une obligation quelconques contenues dans la présente Convention ne saurait être interprété comme une renonciation à ce droit, laquelle doit être constatée par écrit et signée par la partie renonciatrice.

11.14 La présente Convention est assujettie en outre aux conditions suivantes : aussi bien avant qu’après la Date de Clôture, le Vendeur s’abstiendra d’accomplir ou de faire accomplir, même indirectement, des actes intentionnels nuisibles à la Corporation ou à son activité commerciale, communiquera à l’acheteur tout renseignement utile qu’il possède concernant la Corporation et son activité commerciale et facilitera de toute autre façon la transition.

***[la page des signatures suit]***

**EN FOI DE QUOI** le Vendeur a signé la présente Convention le \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_.

|  |  |
| --- | --- |
| **SIGNÉ, REMIS ET SCELLÉ** en présence de : | )  )  )  )\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  ) |

**EN FOI DE QUOI** la Corporation a signé la présente Convention par l’entremise de son dirigeant dûment autorisé et y a fait apposer son sceau le \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_.

**[CORPORATION B]**

PAR : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Nom :

Titre :

**EN FOI DE QUOI** l’Acheteur a signé la présente Convention par l’entremise de son dirigeant dûment autorisé le \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_.

.

**[CORPORATION A]**

PAR : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Nom :

Titre :

**Annexe « A »**

**ARBITRAGE**

1. Les parties s’entendent et entreprendront de soumettre toute dispute concernant la Valeur Comptable Nette de la Corporation prévue dans les **États de Clôture** à l’arbitrage à force obligatoire par un vérificateur indépendant élu par les parties, en conformité avec les stipulations de la législation applicable à l’arbitrage dans la Province du Nouveau-Brunswick.

2. Si l’Acheteur est en désaccord avec la Valeur Comptable Nette de la Corporation prévue dans les États de Clôture, l’Acheteur devra donner au Vendeur un avis écrit à cet effet, énonçant la position de l’Acheteur.

3. Dans les dix (10) jours ouvrables suivant la réception du dit avis de l’Acheteur, le Vendeur pourra aviser l’Acheteur par écrit qu’il ou elle accepte la position de l’Acheteur prévue dans l’article 2, ci-haut ou qu’il ou elle est en désaccord avec la position de l’Acheteur et ce faisant le Vendeur fournira sa position par écrit relativement au désaccord du Vendeur.

4. Dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la réponse du Vendeur prévue dans l’article 3 ci-haut, les parties procéderont à la désignation d’un arbitre qui sera un vérificateur indépendant. L’arbitre choisi pour agir en vertu du présent article doit être pleinement qualifié en termes d’éducation, formation et expérience relativement aux questions en litige en vertu du présent article. Si les parties sont incapables de s’entendre sur le choix d’un arbitre, un arbitre sera désigné par une cour compétente dans la Province du Nouveau-Brunswick dès réception d’une demande écrite par toute partie concernée.

5. La décision de l’arbitre sera prise en fonction des principes utilisés dans la préparation des États de Clôture, tels que modifiés selon les termes de la présente Convention.

6. À moins qu’il n’en soit autrement décidé par l’arbitre, les frais et les dépens de l’arbitre seront partagés également entre les parties.

7. Sous réserve de toute disposition expresse dans les présentes, tout arbitrage sera régi par les lois de la Province du Nouveau-Brunswick. La décision de l’arbitre sera finale et aura force exécutoire à l’encontre des parties aux présentes relativement à toute question ou questions soumise(s) à l’arbitrage.

**Annexe « B »**

**ALLOCATION ET RÉPARTITION DU PRIX D’ACHAT**

**[INDIQUER L’ALLOCATION et LA RÉPARTITION]**

**Annexe « C »**

**Capitalisation de la Corporation**

-Le capital autorisé de la Corporation est comme suit :

**Un nombre illimité d’actions ordinaires d’une valeur au pair de 1,00 $ chacune**

-Le capital émis de la Corporation est comme suit :

**Cinq Cents (500) actions ordinaires émises à [Vendeur]**

**Annexe « D »**

**VENTES BRUTES, VENTES BRUTES DES** [\_\_\_] **et VOLUMES DES** [\_\_\_]**\_**

Pour les périodes suivantes, les ventes brutes, ventes brutes de produits de\_\_\_\_\_\_ et les volumes de produits de \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ de l’Entreprise n’étaient pas inférieures aux montants suivants :

Ventes brutes de l’Entreprise

Pour la période de 12 mois débutant $\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

1er juin 20\_\_\_ au 31 mai 20\_\_\_

Ventes brutes des [\_\_\_\_\_\_]

Pour la période de 12 mois débutant $\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

1er juin 20\_\_\_ au 31 mai 20\_\_\_

Volumes des [\_\_\_\_\_\_]

1er juin 20\_\_ au 31 mai 20\_\_ 38404 \_\_\_\_\_\_\_\_

1er août 20\_\_ au 31 juillet 20\_\_ 38394 \_\_\_\_\_\_\_\_

1er juillet 20\_\_ au 30 juin 20\_\_ 38518 \_\_\_\_\_\_\_\_

**Annexe « E »**

**BIENS DE LA CORPORATION**

**[LISTE DES BIENS]**

**Annexe « F »**

**DESCRIPTION DE L’IMMEUBLE**

**[DESCRIPTION JURIDIQUE DE L’IMMEUBLE]**

**Annexe « G »**

**CONTRATS**

**[LISTE et DÉTAILS AFFÉRENTS AUX CONTRATS]**

**Annexe « H »**

**EMPLOYÉS**

1.

Nom : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Date d’Embauche : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Salaire : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Statut : Temps plein

Vacances : 4 semaines

2.

Nom : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Date d’Embauche : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Salaire : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Statut : Temps plein

Vacances : 4 semaines

**Annexe « I »**

**ACTIFS À ÊTRE CÉDÉS, TRANSFÉRÉS OU RADIÉS**

1. Toutes actions dans le capital-actions d’une autre corporation.

2. Toute avance, prêts, montants dus à la Corporation de n’importe quel actionnaire ou à toute partie liée à la Corporation.

3, Tout investissement que la Corporation peut avoir.

4. Tout Véhicule(s) à Moteur et/ou autres Biens qui ne sont pas utilisés directement dans l’opération de l’Entreprise.

5. Toute police d’assurance assurant la vie ou la santé du Vendeur ou un Employé de la Corporation.

**Annexe « J »**

***(INSÉRER AVIS ET DIRECTION)***

**Annexe « B » à Annexe « J »**

**(*INSÉRER DÉMISSION*)**

**Annexe « K »**

***(INSÉRER CONVENTION DE NON-CONCURRENCE)***

**Annexe « L »**

*(insérer Convention d’indemnisation)*

**Annexe « M »**

**CHARGES PERMISES**

**Charges Permises relativement à l’Immeuble** :

1. Instrument no \_\_\_\_\_\_ déposé au bureau d’enregistrement foncier le 20\_\_-\_\_-\_\_

**Charges Permises relativement aux Biens** :

Aucune charge n’est permise.

**Annexe « N »**

**POLICES D’ASSURANCE**

|  |  |
| --- | --- |
| Assurance-Vie  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  (police \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_)  GWL  (polices \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_)  Assurance Commerciale  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  (police \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_) | Prix  \_\_\_\_\_ $/mois (sera annulée au mois de \_\_\_\_\_)  \_\_\_\_\_ $/mois (sera annulée au mois de \_\_\_\_\_)  \_\_\_\_\_/année |

PROVINCE DU NOUVEAU-BRUNSWICK

COMTÉ DE WESTMORLAND

Je soussigné, \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_, notaire dûment nommé et assermenté dans la province du Nouveau-Brunswick, résidant dans ladite province et exerçant le droit à \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_, comté de \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_, Nouveau-Brunswick, certifie par les présentes que le \_\_\_\_ 20\_\_\_, \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ le « Vendeur" nommément désigné dans la Convention ci-contre, a personnellement comparu devant moi à \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_, comté de \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_, province du \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_, et que le « Vendeur » a alors reconnu avoir signé, scellé, passé et délivré ladite Convention volontairement et librement pour les fins y énoncées.

EN FOI DE QUOI, je soussigné, notaire, ai apposé ma signature et mon sceau de notaire aux présentes, le jour, mois et an susdits.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Notaire

Province du Nouveau-Brunswick

PROVINCE DU NOUVEAU-BRUNSWICK

COMTÉ DE WESTMORLAND

Je, soussigné, \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_, de \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_, dans le comté de \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_, province du Nouveau-Brunswick, déclare sous serment:

1. QUE je suis le Président de \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ la « Corporation »), l’une des parties dans la Convention ci-contre, que j’ai connaissance des faits énoncés dans les présentes et que je suis habilité à établir le présent affidavit pour ladite Corporation.

2. QUE le sceau corporatif apposé audit document est le sceau corporatif de \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_, et qu’il a été ainsi apposé par ordre du Conseil d’administration de ladite Corporation, aux fins de signer le document qui précède.

3. QUE le Président est le dirigeant dûment autorisé à signer la Convention ci‑contre au nom de la Corporation.

|  |  |
| --- | --- |
| FAIT SOUS SERMENT devant moi  à \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_,  comté de \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  et province du Nouveau-Brunswick,  ce jour de \_\_\_\_20\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  Commissaire aux serments  en ma qualité d’avocat | )  )  )  )  )  )  )\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  (NOM) |

B – Résolutions

1 - Résolutions des administrateurs

**RÉSOLUTION DE L’ADMINISTRATEUR UNIQUE / LES ADMINISTRATEURS**

**DE**

**[CORPORATION A]**

**(la « Corporation »)**

**ATTENDU QUE :**

1. La Corporation désire conclure une convention d’achat-vente d’actions entre **[Nom],** à titre de Vendeur et la Corporation, à titre d’Acheteur (la « Convention d’achat-vente d’actions) en vertu de laquelle le Vendeur accepte de vendre à la Corporation (*nombre, classe et type d’actions*) du capital-actions de **[CORPORATION B]** détenues par le Vendeur (ci-après les « actions visées »); et
2. L’administrateur (les administrateurs) de la Corporation considère(nt) qu’il est dans le meilleur intérêt de la Corporation de conclure la Convention d’achat-vente d’actions;

**IL EST RÉSOLU QUE :**

1. L’achat des actions visées par la Corporation pour le prix d’achat et conformément aux conditions et modalités énoncés dans la Convention d’achat-vente d’actions est par les présentes approuvée;
2. La signature et la délivrance de la Convention d’achat-vente d’actions, des documents connexes et tout autre document, convention, actes de transfert et autres instruments nécessaires pour compléter la transaction d’achat et vente contemplée dans la Convention d’achat-vente d’actions est par les présentes approuvée;
3. Le président et/ou le secrétaire de la Corporation sont par les présentes autorisé(s) et avisé(s) de signer (sous scellé ou autrement) et délivrer pour et au nom de la Corporation les documents connexes;
4. Tous les documents, actes de transfert, instruments, gestes posés et/ou actes et choses relativement à la transaction d’achat et vente contemplée dans la Convention d’achat-vente d’actions qui ont été signés, effectués ou accomplis par la Corporation ou n’’importe lequel de ses administrateurs et/ou dirigeants sont par les présentes approuvés, ratifiés et confirmés;
5. Le président et/ou le secrétaire de la Corporation sont par les présentes autorisé(s) à prendre toutes autres mesures et à signer et délivrer toute autre conventions, documents, actes de transfert et autres instruments qui soit nécessaire ou souhaitable relativement à la transaction d’achat et vente contemplée dans la Convention d’achat-vente d’actions et pour fins de donner effet aux dispositions de la présente résolution; et
6. Cette résolution peut être signé et délivrée en plusieurs exemplaires, et chacune d’elle, lorsque signée et délivrée, sera réputée être un original à toutes fins et qui conjointement constitueront un seul et même document. La remise d’exemplaires signés par télécopieur ou par moyen électronique est tout aussi effective que la remise d’un exemplaire original signée de cette résolution.

Cette résolution est par la présente consentie par le seul administrateur/tous les administrateurs de la Corporation en vertu du paragraphe (*insérer les dispositions pertinentes de la loi habilitante*) en ce \_\_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_, 20\_\_\_\_\_.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

**[Nom]**

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

**[Nom]**

2 - Résolutions des administrateurs (de la corporation dont les actions sont vendues)

**RÉSOLUTIONS DES ADMINISTRATEURS**

**(DE LA CORPORATION DONT DES ACTIONS SONT VENDUES)**

**(LA « CORPORATION »)**

**ATTENDU QUE :**

1. [*nom de l’actionnaire de la Corporation*], actionnaire de la Corporation, désire vendre à [*nom de la corporation acheteuse*] ses actions du capital-actions de la corporation en application d’une convention d’achat-vente d’actions conclue le [*date*] (la « Convention d’achat-vente d’actions »); et
2. Les administrateurs de la Corporation consentent à cette vente d’actions et consentent à ce que soit inscrite dans les livres de la Corporation.

**IL EST RÉSOLU QUE :**

1. La vente des actions visées dans la Convention d’achat-vente d’actions, pour le prix d’achat et conformément aux conditions et modalités énoncés dans la Convention d’achat-vente d’actions est par les présentes approuvée;
2. Le président et/ou le secrétaire de la Corporation sont autorisés à inscrire dans les registres de la Corporation le transfert à [*nom de la corporation acheteuse*] de [*nombre*] actions [*description des actions vendues*] du capital-actions de la Corporation détenues par [*nom de l’actionnaire de la Corporation*] conformément à la Convention d’achat-vente d’actions et à délivrer à [*nom de la corporation acheteuse*] un nouveau certificat pour ces actions.

Cette résolution est par la présente consentie par tous les administrateurs de la Corporation en vertu du paragraphe (*insérer les dispositions pertinentes de la loi habilitante*) en ce \_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_\_\_\_, 20\_\_\_.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

**[Nom]**

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

**[Nom]**

C – Cession des prêts d’actionnaires

**CESSION DES PRÊTS D’ACTIONNAIRES**

**Convention conclue le [*date*]**

**ENTRE : [*Nom de l’actionnaire*]** (actionnaire de [*nom de la corporation*]), homme d’affaires résidant à [*lieu*], au Nouveau-Brunswick (le « cédant »),

PARTIE DE PREMIÈRE PART,

**ET : [*Nom de la corporation cessionnaire*]**, personne morale de régime néo-brunswickois dont le bureau enregistré est situé à [*lieu*], au Nouveau-Brunswick (la « cessionnaire »),

PARTIE DE SECONDE PART.

**ATTENDU** **QUE :**

1. le cédant a accepté de céder à la cessionnaire la totalité de ses droits, titres et intérêts dans les prêts d’actionnaires qu’il a consentis à [*nom de la corporation du cédant*] (la « corporation »), lesquels prêts s’élèvent à [*montant*] dollars (la « créance »).

**LA PRÉSENTE CONVENTION ATTESTE** que, en contrepartie d’une somme versée par la cessionnaire au cédant équivalant à la créance et de toute autre contrepartie valable, dont la réception et la suffisance sont confirmées, les parties conviennent de ce qui suit :

1. Le cédant cède à titre absolu à la cessionnaire la créance et toutes les sommes exigibles maintenant ou exigibles dans l’avenir au titre de la créance.
2. Le cédant garantit et affirme à la cessionnaire qu’il est titulaire de la créance consentie à la corporation, qu’il a le droit de céder la créance, qu’il ne l’a pas antérieurement cédée, différée ou grevée, qu’il s’abstiendra d’en recevoir ou d’en accepter le remboursement, en tout ou partie, après la prise d’effet de la présente cession et qu’il ne fera rien qui puisse empêcher la cessionnaire d’en forcer le remboursement.
3. Le cédant passera tous actes complémentaires nécessaires à la translation de la créance à la cessionnaire sur demande raisonnable de celle-ci ou de son avocat.
4. Afin de constater leur entente relative à ce qui précède, les parties ont passé la présente convention à la date indiquée en tête du document.

|  |  |
| --- | --- |
| ***[le reste de cette page est laissé en blanc de façon intentionnelle][la page des signatures suit cette page]*SIGNÉ, SCELLÉ ET DÉLIVRÉ**  en la présence de : | )  )  )\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  ) [*Nom de l’actionnaire*]  )  )  )  )  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  [*nom de la corporation cessionnaire*]  Par :  Nom :  Titre : |

D – Démission (actionnaires, administrateurs, employés)

**DÉMISSION**

A **[NOM DE LA CORPORATION]**

ET AUX ACTIONNAIRES DE **[NOM DE LA CORPORATION]**

Le soussigné remet par la présente, sa démission comme dirigeant et/ou administrateur et/ou Employé de la Corporation, laquelle démission prend effet immédiatement.

Fait ce \_\_\_\_e jour de \_\_\_\_\_\_\_\_\_, 20\_\_\_\_\_.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

(nom)

E – Quittance

**QUITTANCE**

**À :** **[CORPORATION X]** (la « **Corporation** »)

**ET À :** **[CORPORATION Y]** (l’« **Acheteur** »)

**SACHEZ PAR LES PRÉSENTES** qu’en contrepartie de la somme de 10,00 $, dont la réception, la suffisance et la validité sont par la présente reconnues, et pour toute autre contrepartie valable et pertinente, le soussigné renonce et décharge pour toujours la Corporation et ses dirigeants, administrateurs, employés, assureurs et affiliés (ci-après collectivement appelés les « renonciateurs ») de toutes poursuites, cause d’actions, dettes, comptes, engagements, contrats, revendications et demandes à l’encontre des renonciateurs que le soussigné peut avoir eu, a actuellement ou que ses héritiers, exécuteurs, administrateurs et ayants droit ou l’un d’entre eux, ont ou pourraient subir ou occasionner pour quelconque raison que ce soit, toute affaire ou toute chose à quelque moment que ce soit jusqu’à présent et, plus particulièrement, sans toutefois restreindre la généralité des termes qui précèdent, de toutes actions, dettes, demandes, cause d’actions dont le soussigné pourrait avoir contre les renonciateurs en quelconque qualité que ce soit, incluant ces capacités comme administrateur, dirigeant, créancier ou employé de la Corporation.

**EN FOI DE QUOI** la présente quittance a été exécutée ce \_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_, 20\_\_\_\_\_\_.

**SIGNÉ, SCELLÉ et DÉLIVRÉ** )

En présence de: )

)

)

)

) \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

) **[Nom de l’administrateur, dirigeant, etc selon le cas]**

F – Accord de résiliation (entente entre actionnaires)

**CET ACCORD DE RÉSILIATION** daté du \_\_\_\_ jour du mois de \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ 20\_\_\_,

**ENTRE :** **[NOM DE LA PARTIE]**, de \_\_\_\_\_\_\_\_\_, dans la province du Nouveau-Brunswick,

- et -

**[CORPORATION A]**, une corporation enregistrée en vertu des lois de la province du Nouveau-Brunswick,

- et -

**[NOM DE LA PARTIE]**, de \_\_\_\_\_\_\_\_\_, dans la province du Nouveau-Brunswick,

- et -

**[CORPORATION B]**, une corporation enregistrée en vertu des lois de la province du Nouveau-Brunswick,

**ATTENDU QUE :**

1. Les parties ont conclu une convention entre actionnaires portant la date du (*date*) (la « Convention entre actionnaires »); et
2. Les parties souhaitent mettre fin à la Convention d’actionnaires.

**EN CONSÉQUENCE, LE PRÉSENT ACCORD DE RÉSILIATION ATTESTE** qu’en contrepartie de ce qui précède et des modalités, promesses et conditions ci-après énoncées, et pour toutes autres bonnes et valables contreparties, dont la réception et la suffisance sont ici constatées, les parties conviennent réciproquement de ce qui suit :

1. La Convention entre actionnaires est par le présent résiliée et deviendra nulle et sans effet en date du présent Accord de résiliation. Les parties sont ainsi libérées de tous les engagements inclus dans la Convention entre actionnaires, y compris les engagements explicitement destinées à survivre la résiliation de cette convention.
2. Sous réserve des dispositions prévues dans la présente, les parties libèrent et déchargent pour toujours toutes les autres parties (ainsi que leurs dirigeants, fiduciaires, actionnaires et employés respectifs et leurs héritiers, exécuteurs, administrateurs et successeurs respectifs, et assignent chacun de ces derniers) de toute demande, cause d’action, poursuite, dette, cotisation, compte, garantie, engagement, contrat et réclamation quelconque que cette partie avait, a présentement, ou pourrait avoir, pour ou en raison de, ou de toute autre façon étant relié à, la Convention entre actionnaires.
3. Les parties s’engagent à signer et à délivrer tout autre document ou assurance et à prendre telles autres mesures, tel que raisonnablement demandé par une autre partie afin de donner effet à cet Accord de résiliation.
4. Cet Accord de résiliation sera régi et interprété en conformité avec les lois de la province du Nouveau-Brunswick et les lois du Canada applicables.
5. Cet Accord de résiliation peut être signé en plusieurs exemplaires, chacun d’eux étant réputé être un original, et l’ensemble de ces exemplaires constituant un seul et même document.
6. Les droits et obligations découlant de cet Accord de résiliation s’appliqueront en faveur des parties et leurs héritiers, exécuteurs, administrateurs, successeurs et cessionnaires respectifs, et leur seront opposables.

**[*La page de signature suit*]**

**EN FOI DE QUOI** les parties ont dûment signé le présent Accord à la première date indiquée ci-dessus.

**SIGNÉ** en présence de : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

**[NOM DE LA PARTIE]**

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ **[NOM DE LA PARTIE]**

**[CORPORATION A]**

Par : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Nom :

Position :

**[CORPORATION B]**

Par : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Nom :

Position :

G – Agenda de clôture

VENTE DE TOUTES LES ACTIONS ÉMISES ET EN CIRCULATION DE

NOM DE LA CORPORATION A (LA « CORPORATION »)

Dossier no : ●

AGENDA DE CLÔTURE

1. DATE DE LA CLÔTURE : (*date*)
2. HEURE DE LA CLÔTURE : (*heure*)
3. PARTIES ET ABRÉVIATIONS

|  |  |
| --- | --- |
| **Acheteur :** | (*nom de l’acheteur*), représenté par Y (l’« **Acheteur** ») |
| **Vendeurs :** | (*Noms des vendeurs*), représenté par Z, (collectivement les « **Vendeurs** ») |
| **Avocats de l’Acheteur :** | Y (« **Avocat de l’acheteur** ») |
| **Avocats des Vendeurs :** | Z (« **Avocat des Vendeurs** ») |

1. ORGANISATION DE LA CLÔTURE

Tous les documents et les paiements reçus seront entiercés jusqu’à ce que l’approbation écrite par ou au nom des parties en question ait été confirmé et que tous les actes devant être exécutés lors de la clôture auront été exécutés de façon satisfaisante, après quoi l’entiercement sera levé et prendra fin. L’accord des personnes présentes à la clôture, soit en personne, par téléphone ou par courriel, que tous les livrables et versements ont été complétés ou, dans l’alternative, l’achèvement de la clôture sans protêt que tous les livrables et versements n’ont pas été complétés constituera une preuve concluante que ces livrables et versements ont été complétés. Pour les fins de la clôture, les pages transmises par télécopieur ou en format PDF comportant une signature auront la même portée et seront toutes aussi valides que la version originale de ces signatures (sauf dans le cas documents de transfert et autres documents dont l’original est requis pour fins d’enregistrement), toutefois les versions originales des pages de signature transmises par télécopieur ou en format PDF devront être fournies sans les plus brefs délais possibles. Il est entendu que la levée ou la fin de l’entiercement mentionné ci-dessus ne sera pas conditionnelle à l’achèvement des questions ou matières postérieures à la clôture.

1. RESPONSABILITÉ

La ou les partie(s) dont le nom est inscrit dans la colonne **« Responsabilité »** de cet agenda de clôture sont cette ou ces partie(s) responsables pour la préparation, la livraison ou la revue des documents pertinents.

1. DÉFINITIONS

Dans cet agenda de clôture, les expressions suivantes auront la signification suivante :

« **E/S** » signifie que le document ou une ébauche du document n’a pas été rédigée ou qu’une action/livraison n’a pas été complétée.

« **Rédigé** » signifie qu’une ébauche du document a été rédigée, mais n’a pas été circulée à l’externe pour fins de commentaires.

« **Circulé** » signifie qu’une ébauche du document a été rédigée, et circulé à toutes les parties pour fins de commentaires.

« **Final** » signifie que le document a été délivré.

« **Réglé** » signifie que le document a été réglé, sous réserve de compléter les espaces en blanc (le cas échéant).

« **Signé** » signifie que le document a été signé et délivré.

« **Complet** » signifie que l’action/livraison a été complétée.

| **No.** | **Item** | **Responsabilité** | **Statut** | **Commentaires/ Ébauche** |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| 1. **DOCUMENTS PRÉPARATIFS À LA CLÔTURE** | | | | |
|  | Liste – diligence raisonnable | Vendeurs |  |  |
|  | Convention d’achat et vente d’actions | Y/Z |  |  |
|  | Établir la date de clôture | Vendeurs/Acheteur |  |  |
|  | Calcul du prix de vente à la clôture conformément à l’article \_\_ de la Convention | Vendeurs/Z  Acheteur/Y |  |  |
| 1. **DOCUMENTS DE CLÔTURE** | | | | |
|  | Certificat des vendeurs avec:   1. Copies certifiées des actes constitutifs de la Corporation | Vendeurs/Z |  |  |
|  | 1. Résolutions certifiées de la Corporation autorisant: |  |  |  |
|  | * 1. Le transfert des Actions par les Vendeurs à l’Acheteur |  |  |  |
|  | * 1. La conclusion des accords entre les Vendeurs et l’Acheteur |  |  |  |
|  | Certificat du Vendeur confirmant l’exactitude des déclarations et garanties du Vendeur dans la convention d’achat et vente d’actions conformément au sous-alinéa \_\_\_\_\_ | Vendeurs/Z |  |  |
|  | Libérations /quittances des Vendeurs conformément à l’alinéa \_\_\_\_ | Y/Z |  |  |
|  | Convention de non-concurrence entre l’Acheteur et les Vendeurs. | Z |  |  |
|  | Convention d’entiercement | Vendeurs/Acheteur |  |  |
|  | Avis juridique de l’avocat-conseil des Vendeurs, avec certificats des dirigeants et certificats de « good standing » | Y |  |  |
|  | Avis juridique de l’avocat-conseil de l’Acheteur, avec certificats des dirigeants et certificats de « good standing » | Z |  |  |
|  | Dossiers, registres et tous autres documents afférents à [**Corporation**] | Vendeurs/Z |  |  |
|  | Certificats d’actions représentant toutes les actions émises et en circulation de [**Corporation**], dûment endossés pour fins de transfert ou accompagné d’une procuration pour le transfert d’actions, dûment signée | Vendeurs/Z |  |  |
|  | Certificats d’actions de la [**Corporation**] émis au nom de l’Acheteur | Vendeurs/Z |  |  |
|  | Mise à jour du registre des actions | Vendeurs/Z |  |  |
| 1. **Paiement du prix d’achat** | | | | |
|  | Directive des Vendeurs à l’Acheteur afférente au paiement du prix d’achat aux Vendeurs | Z |  |  |
|  | Virements bancaires/chèques certifiés payables conformément aux directives | Acheteur |  |  |
|  | 1. Montant du solde du prix d’achat payable à chaque Vendeur |  |  |  |
|  | Reçu afférent aux certificats d’actions de la Corporation livrés à l’Acheteur | Acheteur/Y |  |  |
|  | Reçu afférente au prix d’achat livré à l’Acheteur | Vendeurs/Z |  |  |
| 1. **DOCUMENTS APRÈS LA CLÔTURE** | | | | |
|  | Bilan à la date de clôture | Acheteur |  |  |
|  | Désignation des nouveaux administrateurs et dirigeants | Acheteur/Y |  |  |
|  | Mise à jour des registres | Y |  |  |
|  | Mise à jour du bureau enregistré | Y |  |  |
|  | Mise à jour des documents bancaires |  |  |  |